

27 janvier 2010

Commission des lois

Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 1697)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 2
Amendements après l'article 20 jusqu'à l'article 46

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION POUR LA PERFORMANCE
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL192

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :

Le II de l'article 7 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - des services de renseignement extérieur du ministère de la défense aux seules fins de la prévention des actes de terrorisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 de la loi du 23 janvier 2006 autorise la création de traitements automatisés relatifs aux déplacements internationaux : il constitue notamment la base légale du fichier national transfrontière, ainsi que des bases de données sur les informations des voyageurs collectées au moment de l'embarquement (données APIS) et de la réservation (données PNR, pas encore mis en œuvre). L'observation des déplacements internationaux est une nécessité impérieuse pour lutter contre le terrorisme, ce qui explique que les agents de la DCRI aient accès à ces données. Paradoxalement, les agents de la DGSE, chargée du renseignement à l'extérieur du territoire, n'y ont pas accès. Pourtant, de par leur nature, les données sur les déplacements internationaux concernent autant la DCRI que la DGSE puisqu'elles permettent non seulement d'avertir les services sur l'arrivée en France de personnes suspectes, elle intéressent alors au premier chef la DCRI, mais aussi sur le parcours de certaines personnes surveillées dans des pays « à risque », information particulièrement importante pour la DGSE. Le présent amendement vise donc à permettre l'accès direct de certains agents habilités de la DGSE aux traitements autorisés par l'article 7 de la loi anti-terroriste de 2006.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL92

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 21

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« *Art. 33-1.* – Pour la sauvegarde de l'ordre public, en particulier de la sécurité économique de la nation et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique, sont soumises aux dispositions du présent titre les activités privées de sécurité consistant dans la recherche et le traitement d'informations sur l'environnement économique, commercial, industriel ou financier d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, destinées soit à leur permettre de se protéger des risques pouvant menacer leur activité économique, leur patrimoine, leurs actifs immatériels ou leur réputation, soit à favoriser leur activité en influant sur l'évolution des affaires ou les décisions de personnes publiques ou privées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser la définition des activités d'intelligence économique désormais soumises à un régime d'agrément préfectoral de leurs dirigeants, ainsi que d'autorisation préfectorale d'exercice. La rédaction initialement retenue par le projet de loi n'étant pas satisfaisante, notamment car elle sous-entend une participation directe de personnes privées à préservation de l'ordre et de la sécurité publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL2

Juillet 2009

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

(N° 1697)

(Première lecture)

AMENDEMENT

présenté par M. Marc JOULAUD,
rapporteur au nom de la commission de la Défense saisie pour avis

Article 21

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« *Art. 33-1.* – Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités consistant à collecter et à analyser des informations de nature stratégique pour des entreprises en vue de défendre ou de développer leurs intérêts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à donner une définition plus appropriée des activités privées d'intelligence économique et à en alléger la rédaction.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL93

A M E N D E M E N T

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 21

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« Ne relèvent pas du présent titre les activités d'officier public ou ministériel, d'auxiliaire de justice et d'entreprise de presse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 8 exclut du champ d'application de l'encadrement des activités d'intelligence économique les activités des officiers publics ou ministériels, des auxiliaires de justice et des entreprises de presse. Seules les activités menées à titre habituel dans le cadre de ces professions doivent pouvoir bénéficier de cette disposition. Ainsi, les recherches faites par un avocat pour assurer la défense d'un client ou celles faites par un journaliste pour préparer un article ne peuvent pas être considérées comme des activités d'intelligence économique. En revanche, le seul fait d'appartenir à l'une des catégories visées ne doit pas valoir autorisation de mener en parallèle des activités d'intelligence sans disposer d'un agrément.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL94

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 21

Rédiger ainsi l'alinéa 13 de cet article :

« L'agrément ne peut être délivré s'il résulte d'une enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que le comportement ou les agissements du demandeur sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement corrigeant des erreurs de rédaction du projet de loi.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi
d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

n°1697

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Braouezec, Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, MM. Bocquet, Brard, Mme Buffet, MM. Candelier, Chassaigne, Dessalangre, Dolez, Mme Fraysse, MM. Gerin, Gosnat, Gremetz, Lecoq, Muzeau, Daniel Paul, Sandrier

Article 21

Après le mot : « contradictoire », supprimer la fin de l'alinéa 14.

Exposé des motifs

Aucune urgence ou nécessité tenant à l'ordre public ne saurait exonérer les personnes visées des obligations posées par le présent article. L'interprétation extensive qui pourrait être faite de cette proposition et permettrait aux personnes concernées de s'affranchir de ces obligations intime sa suppression. C'est le sens du présent amendement.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL95

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 21

A l'alinéa 17 de cet article, remplacer par deux fois les mots : « la société » par les mots : « la personne morale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL96

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 21

A l'alinéa 18 de cet article, remplacer les mots : « de l'entreprise » par les mots : « de la personne physique ou morale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL3

Juillet 2009

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

(N° 1697)

(Première lecture)

AMENDEMENT

présenté par M. Marc JOULAUD,
rapporteur au nom de la commission de la Défense saisie pour avis

Article 21

À l'alinéa 19, substituer au mot :

« sauf »

les mots :

« ou à un registre équivalent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à éviter une différence de traitement entre les sociétés d'intelligence économique établies en France et celles situées dans les autres États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen - en l'occurrence, imposer une contrainte supplémentaire aux premières par rapport aux secondes. La mention du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés étant une garantie importante, il est proposé de soumettre les sociétés établies hors de France à la même formalité, en prévoyant de leur demander d'indiquer cette mention à un registre équivalent.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL97

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 21

Après la référence : « 33-2 », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 20 : « , d'insuffisance de la compétence professionnelle ou de manquement à la déontologie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est prévu que le ministre de l'intérieur pourra retirer ou suspendre l'autorisation si « *les conditions nécessaires à son octroi ne sont pas réunies* ». Cette expression est inadaptée dans la mesure où il n'est pas prévu que le ministre accorde l'autorisation en fonction de conditions à remplir, mais seulement qu'il examine les demandes d'autorisation en fonction de certains éléments d'information. Il n'est donc pas possible que les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation ne soient plus réunies puisque celles-ci n'existent pas.

La délivrance de l'autorisation étant une compétence discrétionnaire du ministre, reposant sur certains critères, il doit en être de même pour le retrait de ladite autorisation.

**PROJET D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SECURITE INTERIEURE (n°1697)**

CL7

AMENDEMENT

Présenté par M. Didier JULIA

ARTICLE 21

Supprimer l'alinéa 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'interdiction faite aux fonctionnaires de la police nationale, aux officiers ou sous-officiers de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux militaires travaillant dans les services de renseignements d'exercer toute autre activité privée d'intelligence économique durant les trois années suivant la cessation définitive ou temporaire de leurs fonctions.

En effet, à l'heure où la France doit faire face à d'importantes menaces (prolifération nucléaire, terrorisme, etc.), il semble inopportun d'interdire aux agents des forces de sécurité publique de travailler dans le domaine de l'intelligence économique, qui est un secteur correspondant parfaitement à leur domaine de compétences.

Interdire aux fonctionnaires de police ou de gendarmerie d'intégrer un cabinet privé d'intelligence économique pendant trois ans après la fin de leurs fonctions reviendrait à se priver de leurs qualités professionnelles, unanimement reconnues en la matière, et *in fine* à desservir l'intérêt national.

En outre, cette interdiction ne semble pas légitime, dans la mesure où l'article 21 du présent projet de loi prévoit un ensemble de mesures destinées à garantir la moralisation des professionnels de ce secteur. Ainsi, est instauré, sous peine de sanctions pénales et administratives, un agrément préfectoral des dirigeants des sociétés se livrant aux activités privées d'intelligence économique, ainsi qu'une autorisation administrative, délivrée après avis d'une commission spécialement constituée, pour l'exercice desdites activités.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL98

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 21

À la première phrase de l'alinéa 21 de cet article, remplacer les mots : « services de renseignements visés à l'article unique de la loi n° 2007-1443 du 9 octobre 2007 portant création d'une délégation parlementaire au renseignement » par les mots : « services de renseignement visés à l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL4

Juillet 2009

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

(N° 1697)

(Première lecture)

AMENDEMENT

présenté par MM. Marc JOULAUD,
rapporteur au nom de la commission de la Défense saisie pour avis
et Guy TEISSIER

Article 21

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« l'article unique de la loi n° 2007-1443 du 9 octobre 2007 portant création d'une délégation parlementaire au renseignement »

les mots :

« l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à tenir compte de l'intégration de l'article unique de la loi du 9 octobre 2007 portant création d'une délégation parlementaire au renseignement à l'article 6 *nonies* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL99

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 21

À la première phrase de l'alinéa 21 de cet article, après la référence : « 33-1 », insérer les mots : « de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL56

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi
d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

n°1697

AMENDEMENT

Présenté par

**MM. Braouezec, Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, MM. Bocquet, Brard,
Mme Buffet, MM. Candelier, Chassaigne, Dessalangre, Dolez, Mme Fraysse,
MM. Gerin, Gosnat, Gremetz, Lecoq, Muzeau, Daniel Paul, Sandrier**

Article 21

Après la référence : « 33-1 », supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 21.

Exposé des motifs

Amendement visant à interdire aux personnes mentionnées par le présent alinéa d'exercer l'activité mentionnée à l'article 33-1, afin d'éviter tout risque de collusion ou de trafic d'influence.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL193

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 21

Dans la première phrase de l'alinéa 21 de cet article, remplacer les mots « ou du ministre de la défense » par les mots : « , du ministre de la défense, du ministre de l'économie ou du ministre du budget, après avis de la commission visée à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi pose le principe d'une interdiction d'exercer une activité d'intelligence économique dans les trois années suivant la cessation de leurs fonctions pour les anciens agents de certains services de l'État les ayant conduit à exercer des fonctions en lien avec la sécurité publique (policiers, gendarmes, agents des services de renseignement). Afin que le dispositif ne soit pas trop rigide, des dérogations sont prévues sur autorisation du ministre compétent : c'est-à-dire soit les ministres de l'intérieur ou de la défense, comme le précise le projet de loi, mais également les ministres de l'économie et du budget, oubliés par le projet de loi, ce que le présent amendement répare.

Toutefois, une utilisation trop fréquente de cette possibilité de dérogation fragiliserait le dispositif d'encadrement des activités d'intelligence économique. Il est donc suggéré de contraindre les ministres souhaitant accorder une telle dérogation à consulter préalablement la commission de déontologie, dont l'avis serait cependant uniquement consultatif.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL100

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 21

Supprimer l'alinéa 22 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte envisagé pour l'article 33-5 de la loi du 12 juillet 1983 renvoie au pouvoir réglementaire le soin de préciser la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission chargée de donner un avis consultatif sur la compétence professionnelle et la déontologie des entreprises d'intelligence économique. Le même article précise que c'est également un décret qui fixera les modalités de délivrance des agréments et autorisations.

L'ensemble de ces matières relève incontestablement du pouvoir réglementaire. Dès lors qu'il n'est pas envisagé de retenir une procédure particulière, comme un décret en Conseil d'État, il est donc inutile de renvoyer explicitement, dans la loi, au pouvoir réglementaire. Dans un souci de simplification et de clarification, ces dispositions doivent donc être supprimées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL5

Juillet 2009

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

(N° 1697)

(Première lecture)

AMENDEMENT

présenté par MM. Marc JOULAUD,
rapporteur au nom de la commission de la Défense saisie pour avis
et Michel GRALL

Article 21

Rédiger ainsi l'alinéa 24 :

« 1° Le fait d'exercer pour autrui, à titre professionnel, l'une des activités mentionnées à l'article 33-1 sans être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou à un registre équivalent ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est le corollaire de celui tendant à modifier l'alinéa 19 de cet article en vue d'éviter une différence de traitement - entre les sociétés d'intelligence économique établies en France et celles situées dans les autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen - au regard de la mention du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il permet de soumettre aux mêmes sanctions pénales l'ensemble de ces sociétés lorsqu'elles exercent des activités d'intelligence économique sans être immatriculées à ce registre ou à un registre équivalent.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL101

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 21

A l'alinéa 24 de cet article, remplacer les mots : « d'exercer pour autrui, à titre professionnel, l'une des activités mentionnées à l'article 33-1 » par les mots : « d'exercer à titre individuel, de diriger, de gérer ou d'être l'associé d'une personne morale exerçant pour autrui, à titre professionnel, une activité visée à l'article 33-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes exerçant une activité d'intelligence économique sans être immatriculés au registre du commerce et des services seront passibles de sanctions pénales. La rédaction retenue est cependant inadaptée puisqu'elle concerne toute personne exerçant une activité d'intelligence économique, à titre salarié par exemple. En toute logique, cette sanction ne doit concerner que les personnes soumises à l'obligation d'immatriculation, c'est-à-dire les dirigeants des structures d'intelligence économique.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL102

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 21

A l'alinéa 25 de cet article, remplacer les mots : « d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article 33-1 » par les mots : « d'exercer à titre individuel, de diriger, de gérer ou d'être l'associé d'une personne morale exerçant une activité visée à l'article 33-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes exerçant une activité d'intelligence économique sans être titulaire de l'agrément prévu seront passibles de sanctions pénales. La rédaction retenue est cependant inadaptée puisqu'elle concerne toute personne exerçant une activité d'intelligence économique. En toute logique, cette sanction ne doit concerner que les personnes soumises à une obligation d'agrément.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL103

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 21

A l'alinéa 26 de cet article, remplacer les mots : « sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 33-3 » par les mots : « , alors que l'autorisation prévue à l'article 33-3 n'a pas été délivrée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 26 précise que le fait d'exercer une activité d'intelligence économique « sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 33-3 » est un délit. Cette rédaction est inadaptée dans la mesure où l'autorisation, conférée à la personne morale (ou physique en cas d'exercice individuel) et non directement à l'ensemble des personnes exerçant une activité d'intelligence économique.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL104

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 21

A l'alinéa 27 de cet article, après les mots : « le fait », insérer les mots :

« pour la personne titulaire de l'agrément prévu à l'article 33-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un délit est prévu par le projet de loi en cas de non-respect de la règle de transmission annuelle de la liste mise à jour des salariés d'une personne morale exerçant une activité d'intelligence économique. D'après l'article 33-3 de la loi du 12 juillet 1983, cette obligation incombe à « la société », qui peut donc seule être passible de la sanction prévue. Pourtant, il est prévu une peine d'emprisonnement, bien évidemment inapplicable à une personne morale. C'est donc sur la personne titulaire de l'agrément que doit reposer l'obligation de transmission de la liste des salariés.

CL57

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi
d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

n°1697

AMENDEMENT

Présenté par

**MM. Braouezec, Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, MM. Bocquet, Brard,
Mme Buffet, MM. Candelier, Chassaigne, Dessalangre, Dolez, Mme Fraysse,
MM. Gerin, Gosnat, Gremetz, Lecoq, Muzeau, Daniel Paul, Sandrier**

Article 21

Aux alinéas 29 et 30, supprimer les mots : « ou pour une durée de cinq ans au plus ».

Exposé des motifs

Amendement visant à interdire à tout contrevenant au présent article d'exercer dans le secteur d'activité visé.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL144

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 23

A l'alinéa 5, substituer au mot :

« mesures »

le mot :

« opérations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL145

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 23

A la première phrase de l'alinéa 6, après les mots :

« Les décisions »,

insérer les mots :

« mentionnées à l'article 706-102-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA PERFORMANCE DE LA SECURITE INTERIEURE

N° 1697

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 23

Compléter la première phrase de l'alinéa 11 par les mots :

« qui ne doit pas porter atteinte aux services fournis par l'opérateur de communications électroniques ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il ne faut pas que ce dispositif entraîne trop de contraintes techniques, notamment pour les opérateurs et les autres clients. Il faut donc favoriser les dispositifs les moins contraignants, c'est à dire ceux qui interviennent en aval du point de terminaison du réseau. Plus on remonte en amont du réseau, plus il y a d'internautes impactés.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL146

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 23

A l'alinéa 12, substituer aux mots :

« mise en œuvre »

les mots :

« réalisée »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL147

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 23

A la première phrase de l'alinéa 14, après les mots :

« dispositif technique »,

insérer les mots :

« mentionné à l'article 706-102-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL148

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 23

A l'alinéa 22, après les mots :

« Au deuxième alinéa, »,

insérer les mots :

« après les mots : « d'un appareil », sont insérés les mots : « ou d'un dispositif technique » et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Le b) du II de l'article 23 étend à la conception ou à la distribution de dispositifs techniques l'incrimination existant en matière de conception ou de distribution d'appareils permettant de réaliser les infractions d'atteinte à la vie privée ou de violation du secret des correspondances par interception de télécommunications. Mais l'article omet d'étendre le champ de l'incrimination prévue pour la publicité pour ces appareils, prévue par le second alinéa de l'article 226-3 du code pénal. Le présent amendement a pour objet de réparer cette omission.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL150

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modifications prévues par le présent article figurent à l'article 4 *octies* de la proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 30 juin 2009 et par le Sénat le 18 novembre 2009. Ce texte ayant été adopté en commission en deuxième lecture le 20 janvier dernier et étant actuellement soumis à notre assemblée en séance publique, il convient de supprimer le présent article du projet de LOPPSI.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL149

A M E N D E M E N T

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

**APRÈS L'ARTICLE 24,
insérer la division et l'intitulé suivants :**

« Chapitre V *bis*

« Sécurité quotidienne et prévention de la délinquance »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de créer dans le projet de loi un chapitre relatif à la sécurité quotidienne et à la prévention de la délinquance, aspect fondamental de la sécurité intérieure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL161

**Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 1697)**

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24

Après l'article 24, insérer un article ainsi rédigé :

« I. – Le préfet ou son représentant peut prononcer, dans leur intérêt, une mesure tendant à restreindre la liberté d'aller et de venir des mineurs de treize ans, lorsque le fait, pour ceux-ci, de circuler ou de stationner sur la voie publique, entre 23 heures et 6 heures, sans être accompagnés de l'un de leurs parents ou du titulaire de l'autorité parentale, les expose à un risque manifeste pour leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité.

La décision énonce la durée de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique.

II. – La décision prévoit les modalités de prise en charge du mineur et sa remise immédiate à ses parents ou au titulaire de l'autorité parentale. Le procureur de la République est avisé sans délai de cette remise.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur n'a pu être contacté ou a refusé d'accueillir l'enfant à son domicile, celui-ci est remis au service de l'aide sociale à l'enfance qui le recueille provisoirement, par décision du préfet qui en avise immédiatement le procureur de la République.

Le fait pour les parents du mineur ou le titulaire de l'autorité parentale de ne pas s'être assurés du respect par celui-ci de la mesure visée au premier alinéa du I, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.»

(CL161)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil d'État a depuis 2001 admis que le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale pour limiter la circulation nocturne des mineurs, lorsque les circonstances locales le justifient. Mais la seule violation des arrêtés municipaux sanctionnée par une contravention de 1ère classe, ne permet pas au maire d'apporter une réponse toujours satisfaisante à la situation d'un mineur en danger.

Il est donc prévu de doter le préfet du pouvoir de prononcer, dans l'intérêt des mineurs âgés de moins de 13 ans, une mesure tendant à restreindre leur liberté d'aller et de venir, lorsque le fait, pour ceux-ci, de circuler ou de stationner sur la voie publique, entre 23 heures et 6 heures, sans être accompagnés de l'un de leurs parents ou du titulaire de l'autorité parentale, les expose à un risque manifeste pour leur santé, leur sécurité, ou leur éducation.

Cette mesure doit être motivée par des circonstances précises de fait et de lieu et doit être limitée dans le temps. Elle doit en outre, préciser les modalités de prise en charge du mineur. Le procureur de la République en étant avisé sans délai.

Afin de responsabiliser les parents du mineur ou le titulaire de l'autorité parentale, il est prévu que le fait pour ces derniers de ne pas s'être assurés du respect par celui-ci de la mesure préfectorale, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL177

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement CL 161 du Gouvernement
portant article additionnel après l'article 24

présenté par M. Eric Ciotti, rapporteur

I. – Après l'alinéa 3 de cet amendement, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis.* – Lorsqu'un contrat de responsabilité parentale est conclu en application de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles avec les parents d'un mineur de treize ans qui a fait l'objet d'une des mesures éducatives ou sanctions éducatives prévues par les articles 15 et 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et signalées par le procureur de la République au président du conseil général en application du deuxième alinéa de l'article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales, ou si le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le préfet peut prononcer une mesure tendant à restreindre la liberté d'aller et venir du mineur, lorsque le fait pour celui-ci de circuler sur la voie publique entre 23 heures et 6 heures sans être accompagné d'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale l'expose à un risque objectif pour sa santé, sa sécurité, son éducation ou sa moralité.

« La décision, écrite et motivée, est prise en présence du mineur et de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale. Elle énonce également la durée de la mesure ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique. Elle n'entre en application qu'une fois notifiée au procureur de la République. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 5 de l'amendement, après les mots :

« premier alinéa du I »,

insérer les mots :

« ou au premier alinéa du I bis »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement à l'amendement CL 161 du Gouvernement a pour objet d'organiser le lien entre les mesures que peuvent prendre respectivement le préfet et le président du conseil général pour renforcer la prévention de la délinquance des mineurs et agir conjointement pour plus d'efficacité, chacun dans le champ de leurs prérogatives.

En application de l'amendement CL 179 présenté par votre rapporteur, le président du conseil général ayant la possibilité de proposer un contrat de responsabilité parentale aux parents d'un mineur de 13 ans sanctionné par la justice, le préfet pourrait, dans ce cas, compléter la mesure par une disposition individuelle de restriction de circulation, la nuit, pour le mineur considéré.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL178

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement CL 161 du Gouvernement
portant article additionnel après l'article 24

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – En vue, le cas échéant, de saisir le président du conseil général en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles pour la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale, le préfet est informé par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces décisions concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement à l'amendement CL 161 du Gouvernement a pour objet de compléter le lien entre les mesures que peuvent prendre respectivement le préfet et le président du conseil général pour renforcer la prévention de la délinquance des mineurs et agir conjointement pour plus d'efficacité, chacun dans le champ de leurs prérogatives.

Il prévoit que, à l'instar du président du conseil général, le préfet reçoive du procureur de la République les informations lui permettant, quand un mineur de 13 ans a été sanctionné par la justice, de saisir le président du conseil général pour la mise en œuvre du contrat de responsabilité parentale, dans le cadre de la prérogative qu'il tient déjà de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles pour signaler des situations individuelles.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL179

A M E N D E M E N T

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

**APRÈS L'ARTICLE 24,
insérer l'article suivant :**

I. – L'article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En vue d'exercer la compétence définie par l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil général est informé par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces décisions concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département. »

II. – L'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « fonctionnement d'un établissement scolaire », sont insérés les mots : « , de prise en charge d'un mineur au titre de l'article 24 *bis* de la loi n°..... du d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure » ;

2° Après la première phrase du premier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Un contrat de responsabilité parentale peut également être signé à l'initiative des parents ou du représentant légal d'un mineur. Un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un mineur poursuivi ou condamné pour une infraction signalée par le procureur de la République au président du conseil général en application du deuxième alinéa de l'article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales, lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale. » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le président du conseil général peut également leur adresser un rappel de leurs obligations en tant que titulaires de l'autorité parentale et prendre toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. ».

(CL179)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créé par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le contrat de responsabilité parentale a pour objet de permettre au président du conseil général de proposer aux familles en situation de difficulté éducative avec un enfant des mesures d'aide et d'action sociales destinées à les aider à remédier à cette situation. Aux termes de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles, un tel contrat peut être proposé « *en cas d'absentéisme scolaire, tel que défini à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale* ». Le président du conseil général est informé de ces situations par saisine « *de l'inspecteur d'académie, du chef d'établissement d'enseignement, du maire de la commune de résidence du mineur, du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales ou du préfet* ».

Cette disposition peut être améliorée sur plusieurs points.

— Tout d'abord, il semble utile de prévoir la possibilité pour les parents d'un mineur de solliciter auprès du président du conseil général la signature d'un contrat de responsabilité parentale. Une telle possibilité de demande des parents existe pour l'accompagnement parental que peut mettre en place le maire en application de l'article L. 141-2 du code de l'action sociale et des familles. La première phrase du 2° du II de l'amendement prévoit la même possibilité pour le contrat de responsabilité parentale, ce qui pourra permettre à des parents se sentant dépassés par l'évolution négative de leur enfant de demander et d'obtenir une aide éducative de la part des services de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre responsabilisant du contrat de responsabilité parentale.

— Ensuite, il apparaît nécessaire de permettre que le contrat de responsabilité parentale soit proposé dans les cas où le mineur a fait l'objet d'une prise en charge au titre de l'amendement présenté précédemment par le Gouvernement tendant à permettre la remise à parents d'un mineur de 13 ans se trouvant sur la voie publique entre 23 heures et 6 heures en contravention avec un arrêté préfectoral. Cette situation, qui caractérise une situation de danger pour le mineur, doit en effet permettre au président du conseil général de mettre en place les mesures d'aide sociale permises par le contrat de responsabilité parentale (1° du II de l'amendement).

— En troisième lieu, il est une situation particulière susceptible de manifester une difficulté éducative dont le président du conseil général n'est aujourd'hui pas informé : celle de la commission par un mineur d'une infraction pénale. Ainsi, alors même que la famille d'un mineur poursuivi ou condamné pour une infraction peut se trouver dans une situation plus difficile sur le plan éducatif que la famille d'un mineur absentéiste scolaire, les textes actuels ne permettent au président du conseil général ni d'être informé de cette situation, ni de proposer un contrat de responsabilité parentale. Cette situation apparaît préjudiciable aux intérêts non seulement du mineur auteur de l'infraction, mais aussi des éventuels autres mineurs de la famille.

(CL179)

De même que le maire est informé des suites données aux infractions commises sur le territoire de sa commune afin de pouvoir exercer ses compétences en matière de prévention de la délinquance, il convient de prévoir une information du président du conseil général sur les suites données aux infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département, afin de lui permettre d'exercer ses compétences en matière d'aide sociale à l'enfance et de proposer, lorsque la situation familiale le justifie, un contrat de responsabilité parentale (I et deuxième phrase du 2° du II de l'amendement). La mise en place de ce contrat, qui s'adresse aux parents avec l'objectif de les responsabiliser dans l'éducation de leurs enfants, ne viendrait nullement en concurrence avec les mesures ou sanctions éducatives décidées par la justice des mineurs, qui sont à destination des mineurs. Une complémentarité de l'action éducative pourrait ainsi s'instaurer entre la justice des mineurs et les services sociaux du département.

— Enfin, si les parents peuvent voir leurs prestations familiales suspendues en cas de refus du contrat de responsabilité parentale, l'intérêt des mineurs rend également nécessaire que le président du conseil général puisse, malgré le refus des parents, leur rappeler leurs obligations en tant que titulaires de l'autorité parentale et prendre toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. Le seul refus des parents ne doit pas pouvoir empêcher la mise en place par le président du conseil général des mesures de protection nécessaires. C'est à cette modification que procède le 3° du II du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL162

**Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 1697)**

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Le code pénal est ainsi modifié :

I.- Le 5° de l'article 311-4 est supprimé ;

II.- Au 6° de l'article 311-4, les mots « en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade » sont supprimés.

II.- L'article 311-5 est ainsi rédigé :

« Art. 311-5. - Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

« 1° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violence sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;

« 2° Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

« 3° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article ou lorsque le vol prévu au présent article est également commis dans l'une des circonstances prévues par l'article 311-4. »

(CL162)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'améliorer la lutte contre deux formes de vol aggravé qui connaissent un développement inquiétant et qu'il importe de réprimer plus sévèrement : les cambriolages, d'une part, et les vols commis contre des personnes particulièrement vulnérables, d'autre part.

Concernant les cambriolages, le présent amendement a pour objet de répondre à l'augmentation significative des vols commis dans les habitations et lieux assimilés depuis 2007.

Actuellement, l'article 311-4 du code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende le cambriolage, défini comme un vol « *commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade* ».

Pour être constitutifs d'un cambriolage, les faits doivent donc répondre à une double condition cumulative : d'une part, être commis dans un lieu d'habitation ou assimilé, d'autre part, avoir été précédés d'une pénétration dans les lieux par ruse, effraction ou escalade. En l'absence de l'une de ces deux conditions, les faits sont constitutifs d'un vol simple.

L'amendement propose donc dans un premier temps d'assimiler au cambriolage le fait de commettre un vol dans l'un des lieux précités sans effraction, ruse ou escalade.

Dans un second temps l'amendement propose de déplacer la circonstance aggravante actuelle du cambriolage à l'article 311-5 du code pénal afin de l'assimiler au vol commis avec violences ayant entraîné une incapacité de travail de huit jours au plus et le réprimer ainsi d'une peine de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

L'amendement apporte également une réponse au développement **des vols commis contre des personnes que leur vulnérabilité** rend particulièrement fragiles, en aggravant les peines principales encourues pour ces faits.

Actuellement, la circonstance aggravant un vol qui est « *facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur* » est une circonstance aggravante « du premier degré » : les peines sont portées de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende pour un vol simple à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, en application du 5° de l'article 311-4 du code pénal.

Pourtant, certaines circonstances aggravantes, telles que des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus (article 311-5), donnent lieu à une aggravation supérieure (sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) alors même qu'elles semblent pouvoir être considérées comme de gravité équivalente au vol commis sur une personne vulnérable.

(CL162)

Le présent amendement porte donc à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende les peines encourues en cas de vol commis à l'encontre d'une personne vulnérable. Si le vol est commis avec des violences à l'encontre d'une personne vulnérable, ou si le vol aggravé prévu par le nouvel article 311-5 est également commis avec l'une des circonstances prévues par l'article 311-4, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Ces modifications permettront de prévoir des peines plus dissuasives à l'encontre de ces comportements délictueux dont le développement doit être contenu.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL165

**Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 1697)**

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24

Après l'article 35, insérer un article ainsi rédigé :

Après l'article 431-21 du code pénal, insérer les dispositions suivantes :

« *Section V. De la distribution d'argent à des fins publicitaires sur la voie publique*

« Art. 431-22 – La distribution sur la voie publique, à des fins publicitaires, de pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal est puni de six mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

« Le fait d'annoncer publiquement, par tout moyen, qu'il sera procédé sur la voie publique, à des fins publicitaires, à la distribution de pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal est puni de trois mois d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

« Dans le cas prévu par le premier alinéa, la peine d'amende peut être portée au double des sommes ayant été distribuées.

« Art. 431-23 – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la distribution d'argent sur la voie publique à des fins publicitaires, qui peut causer de graves troubles à l'ordre public n'est pas sanctionnée.

(CL165)

Seule existe la contravention prévue par l'article R. 642-4 du Code pénal qui réprime l'utilisation de pièces de monnaie ou de billets de banque comme support d'une publicité, ces faits n'étant punis que d'une amende de 150 euros. Par ailleurs, il n'est pas certain que ces dispositions s'appliquent lorsque les sommes distribuées n'ont pas été recouvertes de mentions publicitaires.

Il convient donc d'incriminer ces faits, en distinguant la distribution d'argent de l'annonce d'une telle distribution, même si celle-ci n'a pas eu lieu, une telle annonce pouvant en effet provoquer des troubles à l'ordre public.

Il convient par ailleurs de prévoir une amende proportionnelle aux sommes distribuées, ainsi que la peine d'affichage ou de diffusion de la condamnation pour les personnes morales.

CL13

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (N° 1697)

AMENDEMENT

Présenté par M. Philippe GOUJON

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24

Insérer l'article suivant :

Après l'article L.162-2 du code monétaire et financier, il est inséré un article L.162-3 ainsi rédigé :

« Le fait d'utiliser comme support d'une publicité quelconque des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait de distribuer sur la voie publique des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées, utilisées comme support d'une publicité quelconque, est puni de trois ans d'emprisonnement de 45 000 euros d'amende.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux alinéas précédents encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les alinéas 2, 5, 8 et 9 de l'article 131-39 du code pénal. »

OBJET

Le 14 novembre dernier, l'annulation d'une distribution d'argent sur la voie publique organisée par une société commerciale, dans les VII^{ème} et XV^{ème} arrondissements de Paris, a causé des troubles et des dommages matériels particulièrement importants. Une telle distribution est constitutive d'une infraction, punie d'une contravention de 2^{ème} classe, conformément à l'article R. 162-3 du code monétaire et financier. Cependant, le montant de l'amende, qui varie de 22 € à 150 €, était, de l'avis même des organisateurs, loin d'être dissuasif pour une opération dont le budget est évalué à plus de 100 000 euros.

Le présent amendement a donc pour but de renforcer significativement les sanctions pour que de telles opérations marketing, aux conséquences aussi désastreuses, ne puissent pas se reproduire.

Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (n° 1697)

AMENDEMENT

présenté par Philippe GOUJON

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24

Insérer l'article suivant :

Après l'article 445-4 du code pénal, il est inséré un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« De la violation des dispositions réglementant les professions exercées dans les lieux publics

« Art. 446-1. - Le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 €.

« Art. 446-2. - Les infractions mentionnées à l'article 446-1 sont punies d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € lorsqu'elles sont commises en bande organisée ou de manière agressive.

« Art. 446-3. - Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

2° La destruction de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

« Art. 446-4. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

(CL17)

EXPOSE SOMMAIRE

La vente non autorisée de biens ou de services sur le domaine public, ou « vente à la sauvette », constitue une infraction réprimée par une contravention de la 4ème classe contre la nation, l'Etat ou la paix publique, soit 750 € au plus (art. R. 644-3 du code pénal), dont les personnes coupables encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Cependant, ce dispositif répressif apparaît aujourd'hui inadapté pour faire face à ce phénomène qui s'est fortement développé ces dernières années non seulement dans les villes mais également les stations balnéaires et, plus généralement, les sites touristiques.

C'est pourquoi cet amendement vise à insérer au titre IV (Des atteintes à la confiance publique) du livre IV (Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique) un chapitre VI, dont l'objet est de répondre à ces insuffisances, afin d'adapter l'arsenal répressif à la réalité de l'infraction.

L'article 446-1 crée un délit de vente à la sauvette passible de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. Cela permettra, d'une part, l'interpellation des auteurs, d'autre part, la saisie des marchandises sur le fondement de l'article 67 du code de procédure pénale, et enfin, le placement en garde à vue, notamment afin de permettre la recherche de l'identité des auteurs.

En outre, le quantum de six mois d'emprisonnement autorisera le parquet à présenter les auteurs du délit en comparution immédiate devant le tribunal, ouvrant ainsi la possibilité au juge de prononcer rapidement la peine complémentaire de destruction des objets saisis, permise par le nouvel article 446-3. Cette dernière mesure répond notamment au souci d'éviter l'encombrement des locaux du greffe du tribunal correctionnel.

La création d'un délit permettra aussi d'assurer un suivi judiciaire des auteurs de l'infraction, par leur inscription dans les fichiers de police, en particulier le STIC, ce qui n'est pas le cas actuellement, l'infraction n'étant passible que d'une contravention de la 4ème classe, ce qui facilitera l'établissement de la récidive.

L'article 446-2 aggravera, quant à lui, la peine d'emprisonnement et l'amende, lorsque l'infraction est commise en bande organisée ou de manière agressive, alors que l'article 446-4 organise le traitement pénal des personnes morales coupables du délit.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure

(n° 1697)

AMENDEMENT

présenté par

Philippe GOUJON

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24

Insérer l'article suivant :

Le chapitre V du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° Après l'article 225-12-7, il est créée une section 2 *quater* ainsi rédigée :

« *Section 2 quater*

« *De l'exploitation de la vente à la sauvette*

« Art. 225-12-8. - L'exploitation de la vente à la sauvette est le fait par quiconque d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de l'inciter à commettre l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1, ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle commette l'une de ces infractions ou continue de le faire, afin d'en tirer profit de quelque manière que ce soit.

« Est assimilé à l'exploitation de la vente à la sauvette le fait de recevoir des subsides d'une personne commettant habituellement l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1.

« Est également assimilé à l'exploitation de la vente à la sauvette le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes commettant habituellement l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1 ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières.

« L'exploitation de la vente à la sauvette est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 euros.

(CL14)

« Art. 225-12-9. - L'exploitation de la vente à la sauvette est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros lorsqu'elle est commise :

« 1° A l'égard d'un mineur ;

« 2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

« 3° A l'égard de plusieurs personnes ;

« 4° A l'égard d'une personne qui a été incitée à commettre l'une des infractions à mentionnées à l'article 446-1 soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

« 5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui commet l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1 ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 6° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives sur la personne commettant l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1, sur sa famille ou sur une personne étant en relation habituelle avec elle ;

« 7° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée.

« Art. 225-12-10. - L'exploitation de la vente à la sauvette est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 225-20, les mots : « et 2 *ter* » sont remplacés par les mots : « , 2 *ter* et 2 *quater* » ;

3° A l'article 225-21, les mots : « et 2 *ter* » sont remplacés par les mots : « , 2 *ter* et 2 *quater* ».

(CL14)

EXPOSE SOMMAIRE

Depuis quelques années, une nouvelle forme d'exploitation de la misère est apparue dans nos villes consistant à utiliser des personnes en situation précaire et vulnérables, notamment des étrangers en situation irrégulière, pour vendre sans autorisation sur la voie publique des produits dont le bénéfice est confisqué par les organisateurs.

Le cadre juridique en vigueur pour lutter contre ce type de réseau apparaît inadapté. Les délits comme ceux relatifs à l'extorsion, la violence ou les conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité de la personne, ne permettent pas en effet de caractériser suffisamment l'infraction pour que des poursuites utiles puissent être engagées.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé de créer une incrimination spécifique à cette nouvelle forme d'exploitation.

Calquée sur le délit de proxénétisme ou celui d'exploitation de la mendicité, institué par l'article 64 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, cette nouvelle incrimination donnera aux services de police et de gendarmerie les moyens juridiques adaptés pour démanteler et neutraliser efficacement ce type de réseau et de filière, en déférant à la Justice ceux qui les organisent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL34

**Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 1697)**

AMENDEMENT

présenté par MM. Michel Hunault et Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24

Insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 134 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même lorsque l'agent est chargé de l'arrestation d'une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 134 du code de procédure pénale prévoit la possibilité pour les enquêteurs de pénétrer dans un domicile aux heures légales afin de procéder à l'arrestation des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, d'amener ou de recherche.

Toutefois, cette possibilité d'interpellation au domicile n'est pas expressément prévue pour l'exécution des mandats d'arrêt européens et des demandes d'extradition. L'étendre explicitement à ces dernières procédures mettrait fin à une disparité qui n'a pas de réelle justification et améliorerait l'efficacité de la coopération judiciaire avec les Etats membres de l'Union européenne et les autres partenaires étrangers.

Cette mesure, en outre, est susceptible d'épargner aux services de police judiciaire de longues recherches.

Il est donc proposé de modifier le premier alinéa de l'article 134 pour y mentionner les mandats d'arrêt européen et les demandes d'extradition.

ASSEMBLEE NATIONALE

Amendement

Au projet de loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité

Présenté par Mme Fabienne Labrette-Ménager

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 112.6 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le I de est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute transaction relative à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est effectuée par chèque barré, virement bancaire ou postal ou par carte de paiement au-delà d'un montant de 100 € sans que le montant cumul de cette transaction puisse excéder un plafond de 1000 € par année civile et par personne physique ou morale.

« Le non respect de cette obligation est puni par une contravention de 5^{ème} classe. » ;

2° Le a du III est complété par les mots : « hormis pour les personnes qui réalisent les transactions visées à l'alinéa 3 du I de cet article ».

II. – 1. Au premier alinéa de l'article 321-7 du code pénal, après les mots : « un registre », sont insérés les mots : « indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et... »

2. Un décret en Conseil d'État détermine les éléments du registre permettant de satisfaire ces obligations.

EXPOSE SOMMAIRE

Depuis quelques années, la hausse du cours des matériaux ferreux et non ferreux a généré une augmentation sensible du nombre des vols dans les entreprises, sur les chantiers, dans les collectivités locales et a créé les conditions d'un véritable trafic dont les opérateurs du recyclage peuvent se retrouver acteurs involontaires.

(CL28)

En effet, un grand nombre de ces entreprises rachètent, au détail, les objets/matériaux métalliques, ferreux et non-ferreux qui leur sont proposés.

Ces transactions sont effectuées en espèce, sans limite unitaire, (le plafond autorisé du paiement en numéraire jusqu'à 1100 € n'est plus applicable) ni plafond annuel, avec pour seule contrainte de la part de l'acheteur professionnel, la tenue d'un registre qui ne permet pas une réelle traçabilité des objets achetés.

Une telle situation est de nature à générer des vols et elle préjudicie notamment l'image de marque des professionnels du recyclage.

Aussi, le protocole de lutte contre le vol et le recel des métaux signé à l'automne 2008 entre la fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC) et le Ministère de l'Intérieur relève d'une initiative intéressante.

Néanmoins, l'atomisation des entreprises œuvrant dans le domaine du négoce de métaux nécessite de prendre des mesures par la voie législative, pour les imposer à tous les acteurs.

Il serait donc souhaitable que les achats au détail de métaux au-delà de 100 € s'effectuent obligatoirement par chèque barré, virement ou carte de paiement et qu'ils soient plafonnés à 1000 € par an par personne physique ou morale, tout moyen de paiement confondu.

En complément, le contenu de registre de police auquel sont d'ores et déjà astreints les professionnels du négoce de métaux mériterait d'être renforcé.

L'adoption de ces mesures devrait contribuer à enrayer certains trafics et à limiter les vols de métaux.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (N° 1697)

CL33

AMENDEMENT

Présenté par M. Philippe GOUJON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24

Insérer l'article suivant :

L'article L. 112-6 du code monétaire et financier est complété par un IV ainsi rédigé:

« IV. – Par dérogation aux dispositions du I, les achats de métaux ou déchets de métaux excédant la somme de 550 € sont effectués par chèque barré, virement ou carte bancaire. »

OBJET

Cet amendement vise à limiter le montant des transactions fiduciaires afin de prévenir les risques de vol à main armée dont les entreprises du recyclage subissent la recrudescence. Leur activité repose en effet en grande partie (pour plus de 50%) sur les achats de détail aux particuliers des métaux et déchets de métaux.

En limitant le montant maximal autorisé par transaction en-deça du seuil actuel de 1100€ établi par l'article L 112-6 du code monétaire et financier, cette mesure vient réduire les risques qu'encourent ces entreprises et leurs personnels en termes de sécurité du fait de la conservation de fortes quantités d'argent liquide dans leurs locaux.

Le seuil de 550€ semble pertinent pour répondre à la fois aux raisons évoquées ci-dessus et aux besoins ponctuels de revente de métaux et déchets de métaux des particuliers, qui tirent de cette activité un complément de revenus.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (N° 1697)

AMENDEMENT

Présenté par

Philippe GOUJON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24

Insérer l'article suivant :

I. – Le livre III du code de commerce est complété par un titre IV ainsi rédigé :

« Titre IV

« De la vente de métaux

« *Art. L. 340-1.* – Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à vendre des métaux et déchets de métaux à des entreprises de recyclage dans la limite d'un montant cumulé annuel brut équivalent à douze fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance brut tel que défini aux articles L. 3231-1 à L. 3231-12 du code du travail en vigueur au moment de l'acte de vente, sous peine de contrevenir aux dispositions des articles L. 8221-3 et L. 8221-4 du code du travail et d'encourir les sanctions correspondantes, définies à l'article L. 8224-1 à L. 8224-6 du code du travail. »

II. – À l'article L. 8224-1 du code du travail, après la référence : « L. 8221-1 », sont insérés les mots : « et au titre IV du livre III du code de commerce ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 8224-3 du même code, les mots : « aux articles L. 8224-1 et L. 8224-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 8224-1, L. 8224-2 et au titre IV du livre III du code de commerce ».

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 8271-7 du même code, après la référence : « L. 8221-1 », sont insérés les mots : « et au titre IV du livre III du code de commerce ».

(CL36)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement concerne la répétition de l'acte de vente de métaux et déchets de métaux des particuliers non-commerçants aux entreprises de recyclage. Avec l'envolée récente des cours des métaux, cette activité est devenue très rentable, augmentant corrélativement les risques de recel de matériaux volés par lesdites entreprises tout en constituant une concurrence déloyale aux commerçants du secteur, et un manque à gagner pour l'Etat en termes de perception de cotisations sociales et fiscales. Dans un jugement correctionnel du 12 janvier 2006 Ministère public/ Marc W, le tribunal de Grande instance de Mulhouse avait condamné à ce titre un particulier qui avait exercé une véritable activité commerciale sur le site Internet ebay en se soustrayant à ses obligations d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et à ses obligations fiscales.

Cet amendement vise à limiter le montant annuel cumulé de revenus qu'un particulier non commerçant peut tirer de la vente de métaux ou de déchets de métaux à des entreprises de recyclage, clarifiant ainsi la distinction entre le statut de professionnel et de non professionnel de la vente.

Le choix du montant annuel cumulé découle logiquement de la spécificité de l'activité même de vente des métaux, qui n'est pas forcément linéaire, les particuliers étant souvent amenés, lors de la réalisation de travaux à leur domicile, à vendre une quantité importante de métaux ou de déchets de métaux.

Tenant compte du fait que, pour de nombreuses personnes, particulièrement les personnes indigentes, la vente des métaux peut constituer un revenu minimal, l'amendement autorise donc les particuliers non commerçants à pratiquer cette vente dans la limite d'un montant annuel cumulé équivalent à douze fois le montant mensuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

En cas de dépassement de cette limite, ils se rendent coupables de travail dissimulé par dissimulation d'activité, tel que défini aux articles L8221-3 et L8221-4 du Code du Travail et encourent les sanctions correspondantes, définies aux articles L8224-1 et L.8224-3 du Code du travail, soit trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende, et des peines complémentaires afférentes.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL180

A M E N D E M E N T

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24,
insérer l'article suivant :**

I. – L'article L. 112-6 du code monétaire et financier est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. - Le décret prévu au premier alinéa du I fixe notamment le montant au-delà duquel le paiement pour l'achat au détail des métaux ferreux et non ferreux ne peut être effectué en espèces ».

II. – Au premier alinéa de l'article 321-7 du code pénal, les mots : « et permettant l'identification de ces objets » sont remplacés par les mots : « et permettant, sauf en cas d'impossibilité résultant de la nature des objets, leur identification ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La hausse mondiale des cours des matières premières fait que certains métaux comme le cuivre, l'aluminium ou le zinc sont particulièrement convoités, en raison de leur valeur financière croissante. La conséquence en est une augmentation des vols de métaux et un préjudice économique important pour les entreprises, notamment certains opérateurs comme la SNCF ou ERDF.

Pour mieux lutter contre les vols de métaux, il est indispensable de rendre plus difficile l'écoulement des métaux volés, en limitant les possibilités d'achat en numéraire. Or, les achats de détail aux particuliers, souvent payés en espèces, sont pratiqués par 86 % des entreprises du recyclage, cette pratique représentant même 50 % de leur activité pour les deux tiers d'entre elles.

Actuellement, l'article L. 112-6 du code monétaire et financier limite le paiement en espèces des achats et prévoit qu'un décret fixe ce montant. Au-delà de ce montant, les règlements doivent être effectués par chèque barré, virement ou carte de paiement. Afin d'agir contre les vols de métaux en limitant leur cession tout en laissant la possibilité aux professionnels de continuer d'acheter ces matières au détail aux particuliers, le montant maximal autorisé pour les paiements en numéraire sera défini par décret.

(CL180)

Il est également indispensable de renforcer les dispositions relatives au registre de police que les professionnels du recyclage ont l'obligation de tenir, en application de l'article 327-1 du code pénal. En effet, certains professionnels tirent parfois argument de la ressemblance entre les objets métalliques pour se dispenser de faire figurer dans ce registre la description des objets, considérée comme inutile. Seule l'impossibilité totale d'identification en raison de la nature de l'objet devra désormais être invoquée pour justifier l'absence de tenue du registre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi d'orientation et de programmation
pour la **performance de la sécurité intérieure**
(n° 1697)

AMENDEMENT

Présenté par

Monsieur Charles Ange GINESY

Cosigné par

Madame Marie Louise FORT

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 24

Insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article 16-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, les mots : « dans les locaux surveillés » sont remplacés par les mots : « concernant les biens meubles ou immeubles ».

EXPOSE SOMMAIRE

Depuis quelques années, des sociétés privées proposent, parfois en complément d'autres mesures (gravure des vitres notamment), d'installer des boîtiers activables à distance sur les véhicules, permettant leur localisation en cas de vol et, éventuellement, la désactivation de certaines fonctions (anti-démarrages codés) ou la limitation de leur progression (réduction de la vitesse). Ces dispositifs ont largement recours à l'utilisation combinée de technologies GPS et GSM : dans ce cas, la société prestataire s'engage à faciliter l'interception du véhicule par les forces de l'ordre (par mise à disposition d'une carte indiquant sa position et sa progression).

Ce marché se développe rapidement et s'étend à la protection d'autres biens meubles (motos, scooters, bateaux, camping-cars, biens de valeur, marchandises, équipements sportifs, bagages mais aussi animaux), voire des personnes (enfants, personnes dépendantes ou effectuant des activités ou sports à risque).

(CL37)

La loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, dans son article 16-1, impose au prestataire privé, avant de faire appel aux forces de l'ordre, de procéder à une « levée de doute » quant à la réalité de l'infraction : il s'agit, en dépêchant un agent sur place ou en procédant à des vérifications, de s'assurer « de la matérialité et de la concordance des indices laissant présumer la commission d'un crime ou délit flagrant » afin de ne pas mobiliser inutilement les forces de police ou de gendarmerie.

Toutefois, dans sa rédaction actuelle, cette obligation de « levée de doute » ne s'applique qu'à des locaux surveillés. Le droit actuel paraît donc peu adapté à la croissance du marché de la sécurité privée : celui-ci se réduit de moins en moins à la surveillance des locaux. Aussi paraît-il nécessaire de tenir compte du développement des activités privées de sécurité pour éviter que, dans d'autres domaines, les forces de l'ordre soient abusivement sollicitées par les prestataires au détriment d'autres missions.

La disposition proposée étend donc la portée de l'obligation de « levée de doute » à toutes les activités qui concernent des biens meubles ou immeubles. A ce stade, en revanche, il ne paraît pas nécessaire de l'étendre également aux activités qui concernent des personnes.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL133

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 25

A l'alinéa 4 et dans la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« nouveau 1° »

la référence

« 6° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (n° 1697)

CL172

AMENDEMENT

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 26

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas utile de rappeler l'application de l'article 131-21 du code pénal qui pose, depuis la loi du 5 mars 2007 de prévention de la délinquance, le principe général selon lequel la peine complémentaire de confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit est encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine supérieure à un d'emprisonnement, hormis les délits de presse.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL134

AMENDEMENT

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 26

I. Rédiger ainsi l'alinéa 6 et le début de l'alinéa 7 :

« 2° Le chapitre IV du titre III du livre II est complété par deux articles L. 234-16 et L. 234-17 ainsi rédigés :

« *Art. L. 234-16.- (Le reste sans changement) ».*

II. Rédiger ainsi le début de l'alinéa 13 :

« *Art. L. 234-17.- ... (Le reste sans changement) ».*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire la conséquence de l'introduction, par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, d'un article L. 234-15 du code de la route relatif aux éthylotests anti-démarrage dont sont équipés les véhicules des entreprises de transport.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL173

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 26

Supprimer les alinéas 14 à 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas utile de rappeler l'application de l'article 131-21 du code pénal qui pose, depuis la loi du 5 mars 2007 de prévention de la délinquance, le principe général selon lequel la peine complémentaire de confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit est encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine supérieure à un d'emprisonnement, hormis les délits de presse.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA PERFORMANCE DE LA SECURITE INTERIEURE

N° 1697

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

ARTICLE ADDITIONNEL Après l'article 26

Insérer l'article suivant :

I. – Après le cinquième alinéa (4°) de l'article 41-2 du code de procédure pénale, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Suivre un programme de réhabilitation et de sensibilisation comportant l'installation à ses frais d'un éthylotest anti-démarrageur sur son véhicule, pour une période minimale de six mois et maximale de trois ans ; ».

II. – Les modalités d'application sont fixées par décret.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement instaure une possibilité pour le procureur, dans le cadre d'une composition pénale, de proposer au contrevenant l'installation d'un éthylotest anti-démarrageur sur son véhicule, ainsi des mesures d'accompagnement, afin d'arriver à une prise de conscience, de la part du conducteur, de la réalité de son addiction à l'alcool.

Le but ici n'est pas de sanctionner, mais d'éduquer et de faire prendre conscience. C'est encore le meilleur moyen d'éviter les récidives, qui sont malheureusement trop nombreuses pour la conduite en état d'ivresse.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL135

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 27

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Le 10° est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL136

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 27

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 2° Après le 10°, il est inséré un 11° ainsi rédigé : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL137

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 27

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« II. – Après le 12° de l'article 222-44 du même code sont insérés un 13° et un 14°
ainsi rédigés : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL105

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 29

A l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « retrait de points », insérer les mots : « du permis de conduire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL106

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 30

A l'alinéa 5 de cet article, remplacer les mots : « Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, à l'encontre » par les mots : « En cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, les officiers et agents de police judiciaire retiennent également à titre conservatoire le permis de conduire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL107

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 30

Aux alinéas 5 et 7 de cet article, remplacer les mots : « , de croisement » par les mots : « ou des règles de croisement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION POUR LA PERFORMANCE
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL194

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

A l'article L. 225-4 du code de la route, après les mots : « autorités judiciaires », sont insérés les mots : « les magistrats de l'ordre administratif dans le cadre des recours formulés contre les décisions de retrait de point du permis de conduire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 225-4 du code de la route dresse la liste des destinataires des informations relatives au permis de conduire. N'y figurent pas les magistrats administratifs alors même que ces derniers sont chargés du contentieux du permis à point. Cet amendement vise à remédier à cette situation.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL175

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 31, insérer l'article suivant

Au premier alinéa de l'article 434-10 du code pénal, après les mots : « est puni de », les mots « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende » sont remplacés par les mots « trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de sensibiliser davantage les conducteurs d'un véhicule à la gravité du délit de fuite, il est proposé d'aggraver les deux peines principales encourues pour ce délit : un durcissement de la peine d'emprisonnement et l'augmentation du montant de l'amende.

L'article L 231-1 du code de la route renvoie aux dispositions des articles 434-10 et 434-45 du code pénal. Le délit de fuite en cas d'accident provoqué par le conducteur est punissable aujourd'hui de 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende. Il est donc proposé de faire passer ces peines à 3 ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Pour mémoire, les articles L 231-2 et 3 ajoutent des peines complémentaires à celles prévues par le code pénal et la réduction de plein droit de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (n° 1697)

Amendement déposé par Gérard VOISIN

Article additionnel
après l'article 31

L'article 530-2-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque les avis de contravention ou d'amende forfaitaire majorée sont adressés à une personne résidant à l'étranger, ils doivent être accompagnés d'une traduction dans la langue officielle du pays de résidence et les délais prévus par les articles 529-1, 529-2, 529-8, 529-9 et 530 sont augmentés de deux mois. » ;

2° Au second alinéa, les mots : « des articles L. 121-2 et L. 121-3 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 121-2 »

Exposé sommaire

Il est nécessaire de prévoir la traduction des avis de contravention adressés à des personnes résidants à l'étranger pour que puissent être conclus des accords bilatéraux avec nos partenaires européens relatifs à la perception transfrontalière des infractions routières relevées par radars fixes

En France, sur les 17 millions d'infractions à la réglementation sur les excès de vitesse constatées par les radars le quart environ est commis par des non-résidents. Il est donc impératif pour des raisons d'équité et pour renforcer la sécurité routière que soit mis à fin à l'impunité de fait dont bénéficient ces conducteurs. En outre, le non recouvrement de ces amendes constitue un manque à gagner pour les finances publiques estimé à 170 millions d'euros par an.

CL9

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (n° 1697)

Amendement déposé par Gérard VOISIN

Article additionnel
après l'article 31

L'article L. 121-3 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes dont l'identité figure sur les documents équivalents au certificat d'immatriculation du véhicule délivrés par des autorités étrangères. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à ne pas appliquer aux étrangers le principe de la responsabilité pécuniaire du propriétaire de véhicule en cas d'excès de vitesse ou de non-respect des distances de sécurité. Ces dispositions du code de procédure pénale contredisent en effet aux règles constitutionnelles de certains pays notamment l'Allemagne où seule la responsabilité de l'auteur de l'infraction peut être recherchée. Dès lors, elles sont un obstacle à la conclusion d'accords bilatéraux visant à faciliter la perception transfrontalière des amendes dues pour des infractions relevées par des radars fixes.

En France, sur les 17 millions d'infractions à la réglementation sur les excès de vitesse constatées par les radars le quart environ est commis par des non-résidents. Il est donc impératif pour des raisons d'équité et pour renforcer la sécurité routière que soit mis à fin à l'impunité de fait dont bénéficient ces conducteurs puisque les procès verbaux ne leur sont pas adressés. En outre, le non recouvrement de ces amendes constitue un manque à gagner pour les finances publiques estimé à 170 millions d'euros par an.

CL10

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (n° 1697)

Amendement déposé par Gérard VOISIN

Article additionnel
après l'article 31

Après le premier alinéa du 2° de l'article 529-10 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui établissent leur incapacité juridique ou financière à acquitter la consignation ne sont pas soumises à l'obligation d'acquitter la consignation prévue à l'alinéa précédent. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à assouplir l'exigence de consignation dans certaines situations et à améliorer ainsi les droits des automobilistes. Il lèvera également un obstacle à la conclusion d'accords bilatéraux avec nos partenaires européens pour faciliter la perception transfrontalière des infractions routières relevées par radars fixes.

En France, sur les 17 millions d'infractions à la réglementation sur les excès de vitesse constatées par les radars le quart environ est commis par des non-résidents. Il est donc impératif pour des raisons d'équité et pour renforcer la sécurité routière que soit mis à fin à l'impunité de fait dont bénéficient ces conducteurs. En outre, le non recouvrement de ces amendes constitue un manque à gagner pour les finances publiques estimé à 170 millions d'euros par an.

CL11

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (n° 1697)

Amendement déposé par Gérard VOISIN

Article additionnel
après l'article 31

L'article 529 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le paiement de l'amende n'entraîne pas la reconnaissance de la réalité de l'infraction. Par dérogation aux dispositions des articles 529-2 et 530, le contrevenant ayant acquitté l'amende peut formuler une requête dans les conditions prévues par l'article 529-2 ou former une réclamation dans les conditions prévues par l'article 530. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à ménager les voies de recours des automobilistes, notamment des conducteurs étrangers. Il lèvera un obstacle à la conclusion d'accords bilatéraux avec nos partenaires européens pour faciliter la perception transfrontalière des infractions routières relevées par radars fixes.

En France, sur les 17 millions d'infractions à la réglementation sur les excès de vitesse constatées par les radars le quart environ est commis par des non-résidents. Il est donc impératif pour des raisons d'équité et pour renforcer la sécurité routière que soit mis à fin à l'impunité de fait dont bénéficient ces conducteurs. En outre, le non recouvrement de ces amendes constitue un manque à gagner pour les finances publiques estimé à 170 millions d'euros par an.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL6

Juillet 2009

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (N° 1697)

AMENDEMENT

présenté par MM. Marc JOULAUD,
rapporteur au nom de la commission de la Défense saisie pour avis
et Guy TEISSIER

Article additionnel après l'article 31

Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Après le 2° de l'article L. 223-8 du code de la route, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les modalités selon lesquelles la première infraction au code de la route consistant en un dépassement d'une limitation de vitesse pour moins de cinq kilomètres par heure n'entraîne pas de perte de points sur le permis de conduire ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi accroît de différentes manières les sanctions appliquées aux contrevenants les plus dangereux : la conduite sans permis, l'état d'ivresse, le trafic de points ou les grands excès de vitesse.

Cependant, pour les conducteurs ayant dépassé, par exemple, 1 ou 2 km/h au-dessus de la vitesse autorisée, le retrait de point s'ajoutant à la sanction financière reste de mise.

Or, il paraît excessif de considérer ces conducteurs comme des véritables « délinquants de la route », dans la mesure où le dépassement qu'ils ont commis reste extrêmement faible et n'entraîne pas de conséquences majeures au regard de la sécurité routière.

Les personnes ainsi incriminées ne comprennent pas la plupart du temps la sévérité de la sanction, et la considèrent comme abusive et injustifiée au regard du préjudice commis.

Dans cette situation, il revient au législateur de rétablir l'équité afin que ces conducteurs qui ont commis une faute mineure pour la première fois ne soient pas pénalisés d'un retrait de point.

Tel est l'objet du présent amendement.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL174

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 31, insérer l'article suivant

Les deux premiers alinéas de l'article L. 235-2 du code de la route sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les officiers ou agents de police judiciaire font procéder, sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident mortel ou corporel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, soit qui est impliqué dans un accident matériel de la circulation, soit qui est l'auteur présumé de l'une des infractions au présent code, soit à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.

Les officiers ou agents de police judiciaire, agissant sur réquisitions du procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations, peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Les réquisitions prévues au présent alinéa peuvent être adressée par tout moyen. Si elles sont adressées oralement, il en est fait mention dans le procès-verbal dressé par l'officier ou l'agent de police judiciaire.»

(CL174)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à lutter plus efficacement contre la conduite après usage de stupéfiants. En 2008, 12 964 délits liés à l'usage de stupéfiants au volant ont été relevés, contre 9 149 en 2007, soit une augmentation de 42 %. Entre janvier et octobre 2009, cette infraction a été relevée à 15 521 reprises contre 10 254 sur la même période en 2008, soit une progression de 51,4%.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L 235-2 du code de la route distingue en deux alinéas les cas dans lesquels les officiers et agents de police judiciaire « *font procéder* » et ceux où ils « *peuvent faire procéder* » aux épreuves de dépistage en vue d'établir si une personne conduit en ayant fait usage de stupéfiants.

Au premier alinéa figurent l'hypothèse de l'accident mortel, ainsi que le cas de l'accident corporel, sous la réserve qu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur ait fait usage de stupéfiants.

Au deuxième alinéa figurent le cas de l'accident - même matériel - de la circulation, l'hypothèse d'une infraction au code de la route punie de la peine de suspension du permis de conduire ou relative à la vitesse ou au port de la ceinture ou du casque, et, enfin, tous les cas où il y a des raisons plausibles de soupçonner chez le conducteur un usage de stupéfiants.

Le présent amendement vise à aligner les possibilités de contrôle offertes aux forces de l'ordre en matière de conduite après usage de stupéfiants sur celles prévues pour la conduite sous l'influence de l'alcool en permettant notamment aux officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, aux agents de police judiciaire, de procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou accompagnateur de l'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées dans la catégorie des stupéfiants, même en l'absence d'accident de la circulation. Les agents de police judiciaire, de leur propre initiative, pourront également faire subir les mêmes épreuves, mais dans des cas beaucoup plus limités.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL163

**Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 1697)**

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 31

Après l'article 31, insérer l'article suivant :

Le code de la route est ainsi modifié :

1° Au chapitre V du titre II du livre III, est inséré un article L. 325-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 325-1-2* – Dès lors qu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, le représentant de l'Etat dans le département où cette infraction a été commise peut faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction. Il en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République.

Lorsque l'immobilisation ou la mise en fourrière prévue à l'article L. 325-1-1 du code de la route n'est pas prononcée dans un délai de sept jours, le véhicule est restitué à son propriétaire.

Lorsque l'auteur de l'infraction visée au premier alinéa n'est pas le propriétaire du véhicule, l'immobilisation ou la mise en fourrière sont levées dès qu'un conducteur qualifié proposé par l'auteur de l'infraction ou par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule peut en assurer la conduite.

Les frais de garde du véhicule immobilisé et mis en fourrière pendant une durée maximale de sept jours en application des dispositions du présent article ne constituent pas des frais de justice relevant de l'article 800 du code de procédure pénale.»

2° A l'article L. 325-2, les mots : « et L. 325-1-1 » sont remplacés par les mots : « , L. 325-1-1 et L. 325-1-2 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent article vise à permettre au préfet de décider de l'immobilisation et de la mise en fourrière du véhicule dont les conducteurs ont commis une infraction particulièrement grave au code de la route :

(CL163)

- la conduite sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré (article L. 221-2 du code de la route)
- la conduite malgré une rétention, une suspension, une annulation ou une interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire (article L. 224-16 du code de la route)
- la conduite, en état de récidive, sous l'empire d'un état alcoolique, caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0.80 gramme par litre ou le refus de se soumettre aux vérifications relatives à l'état alcoolique (article L. 234-12 du code de la route)
- le non-respect de l'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique (article L. 234-15 nouveau du code de la route)
- la conduite, en état de récidive, en ayant fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou de refus de se soumettre aux vérifications relatives à l'usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiantes (article L. 235-4 du code de la route)
- la commission, en état de récidive, d'un grand excès de vitesse (article L. 413-1 du code de la route)
- la commission d'un homicide involontaire (article 221-6 du code pénal) ou délit de blessure involontaire (article 222-19 du code pénal) en cas de conduite sans permis ou lorsque l'auteur de l'infraction a déjà fait l'objet d'une condamnation en raison d'une conduite dangereuse

En cas de constatation d'une de ces infractions par les forces de l'ordre, le préfet pourra ainsi prendre une mesure administrative pour écarter l'auteur de l'infraction, de façon effective, du réseau routier, en le privant du véhicule qui lui a servi à commettre l'infraction.

Ce dispositif vise à lutter contre les conducteurs potentiellement dangereux et à remédier, en particulier, au nombre croissant de conduites sans permis ou de conduites malgré une rétention, une suspension, une annulation ou une interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire.

En effet, sur les 10 premiers mois de 2009, 55 739 conduites sans permis ont été constatées (soit une augmentation de 0.4 % par rapport à la même période de l'année 2008), de même que 31 317 conduites malgré une suspension, une annulation, une interdiction d'obtention ou une rétention du permis de conduire (soit une augmentation de 5.73 % par rapport à la même période en 2008).

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL182

**Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 1697)**

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 31

Après l'article 31, insérer l'article suivant :

Le code de la santé publique est ainsi modifié.

Au titre IV du livre III de la troisième partie de la partie législative, est ajouté un article L. 3341-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3341-4* – Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2h00 et 7h00, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

Les modalités d'application du présent article en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques sont fixées par arrêté conjoint des ministres en charge des transports, de l'intérieur et de la santé. »

EXPOSE SOMMAIRE

1.200 personnes ont perdu la vie en 2008 dans un accident de la route alors que le conducteur présentait un taux d'alcool supérieur au taux légal. L'alcool est ainsi la première cause de mortalité sur les routes (28,5%). La gravité des accidents augmente dans le cas des conduites avec un taux d'alcool supérieur au taux maximum autorisé : la proportion d'accidents avec alcool dans les accidents mortels est presque trois fois plus élevée que celle constatée dans les accidents corporels.

Depuis plusieurs années, le gouvernement mène des campagnes en faveur de l'auto-test : « Soufflez, vous saurez ». Tous les conducteurs, quel que soit leur âge, doivent pouvoir se tester simplement et rapidement lorsqu'ils ont consommé de l'alcool avant de reprendre le volant. C'est un geste simple, peu coûteux, qui sauve des vies tous les jours.

(CL182)

Cette accidentalité étant plus particulièrement marquée les nuits de week-end, où une majorité d'accidents mortels sont imputables à l'alcool, en rapport avec les pratiques festives des jeunes notamment, il est proposé, dans le prolongement des conclusions du CISR du 13 février 2008, que seuls les débits de boissons à consommer sur place dont l'activité s'achève entre 2h00 et 7h00, doivent mettre à la disposition de leurs clients un dispositif permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL108

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 32

A l'alinéa 4 de cet article, remplacer la référence : « III » par les mots : « I et du III ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION POUR LA
PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL29

AMENDEMENT

présenté par MM Luca et Ciotti

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa des articles L. 2215-6 et L. 2512-14-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « vente à emporter », sont insérés les mots : « de boissons alcoolisées ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque l'activité d'un débit de boissons cause des troubles à l'ordre public, l'autorité administrative peut prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à sa fermeture. Sur le même modèle, la loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure a créé une procédure de fermeture administrative des établissements de vente d'aliments à emporter, de type « sandwicherie ». Cependant, dans de nombreuses villes, des attroupements troublant l'ordre public ont lieu devant des épiceries de nuit dans lesquelles les participants de ses attroupements s'approvisionnent en boissons alcoolisées. Face à cette situation, il est proposé de permettre au préfet, et à Paris au préfet de police, de décider de la fermeture des établissements vendant des boissons alcoolisées dont l'activité cause un trouble à l'ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publics.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION POUR LA PERFORMANCE
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL109

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32, insérer la division et l'intitulé suivants :

« *Chapitre VII bis*

« *Dispositions relatives aux polices municipales*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les polices municipales jouent un rôle de plus en plus important en matière de sécurité et jouent un rôle indispensable en matière de prévention de l'insécurité, notamment sur la voie publique. Une loi d'orientation et de programmation dans le domaine de la sécurité intérieure ne saurait faire l'impasse sur la contribution déterminante des polices municipales dans ce domaine.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION POUR LA PERFORMANCE
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL110

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :

I. – Le 3° de l'article 20 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :

« 3° Les membres du cadre d'emplois des directeurs de police municipale assurant la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale lorsque la convention prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales en dispose ainsi ; ».

II. Compléter le huitième alinéa de l'article 20 du code de procédure pénale par la phrase suivante :

« Lorsque l'agent de police judiciaire relève du 3° du présent article, il seconde dans l'exercice de ses fonctions les officiers de police judiciaire relevant des 2°, 3° et 4° de l'article 16 ».

III. – Le premier alinéa du III de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle précise, lorsque le chef des services de police municipale appartient au cadre d'emplois des directeurs de police municipale, si ce dernier est agent de police judiciaire en application de l'article 20 du code de procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les polices municipales jouent un rôle de plus en plus important en matière de sécurité et jouent un rôle indispensable en matière de prévention de l'insécurité, notamment sur la voie publique. Il semble donc aujourd'hui nécessaire d'adapter les pouvoirs des polices municipales à la réalité de leur rôle, afin d'améliorer la coordination de leurs actions avec celles de la police et de la gendarmerie nationales. C'est dans cette optique que le présent amendement propose de conférer la qualité d'agent de police judiciaire aux directeurs de police municipale, qui sont des agents de catégorie A, recrutés selon des modalités particulières (âge, expérience professionnelle, qualifications...) et ne peuvent exercer leurs fonctions que dans des services de police municipale d'une certaine importance (au moins 40 agents). La qualité d'APJ leur permettra de seconder dans l'exercice de leurs fonctions les OPJ et de constater tout crime, délit ou contravention, sans leur donner toutefois les prérogatives spécifiques attachées à la qualité d'OPJ (mesure de garde à vue, contrôle d'identité...).

Afin d'éviter que l'attribution de cette qualité d'APJ n'entraîne une concurrence contre-productive entre police municipale et forces de sécurité de l'Etat, cette possibilité ne pourrait être mise en œuvre que dans le cadre des conventions de coordination prévues à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire avec l'accord du préfet, et après avis du procureur de la République. De plus, dans ses fonctions d'APJ, le directeur de la police municipale ne relèverait pas du maire qui a par ailleurs la qualité d'OPJ.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION POUR LA PERFORMANCE
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL111

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, la référence : « 21-1° » est remplacée par la référence : « 21 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les policiers municipaux sont autorisés à recueillir l'identité de toute personne ayant commis un crime ou un délit et à relever l'identité de toute personne ayant commis une infraction qu'ils sont habilités à verbaliser. En revanche, contrairement aux agents de police judiciaire adjoints appartenant à la police nationale, ils ne peuvent pas procéder à des contrôles d'identité sous la responsabilité des officiers de police judiciaire. S'il est justifié de ne pas permettre aux policiers municipaux de mener des contrôles d'identité de leur propre initiative puisqu'ils n'ont pas la qualité d'OPJ, il serait néanmoins utile de leur permettre de le faire, dans le cadre d'opérations conjointes avec la police ou la gendarmerie nationales, sous la responsabilité d'un OPJ issu d'une de ces deux forces.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION POUR LA PERFORMANCE
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL112

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 234-9 du code de la route, après les mots : « agents de police judiciaire », sont insérés les mots : « et les agents de police judiciaire adjoints ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les policiers municipaux sont autorisés à procéder à des dépistages d'alcoolémie lorsqu'un conducteur a commis une autre infraction ou en cas d'accident. En revanche, ils ne peuvent pas procéder à des dépistages à titre préventif, prérogative de l'officier de police judiciaire. Toutefois, il est regrettable que les policiers municipaux ne soient pas autorisés, comme le sont les agents de police judiciaire, à procéder à de tels dépistages, sous le contrôle et la responsabilité d'un agent de police judiciaire. Cet amendement le permettrait, ce qui favoriserait la mise en œuvre d'opérations de contrôle routier coordonnées avec la police ou la gendarmerie nationales.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION POUR LA PERFORMANCE
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL114

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 412-49 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cet agrément et cette assermentation restent valables tant que le fonctionnaire continue d'exercer des fonctions d'agent de police municipale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les règles d'agrément des agents de police municipale sont source de complexité et de lourdeur administrative. En effet la procédure d'agrément, ainsi que celle d'assermentation, doivent être renouvelés à chaque mutation dans une autre collectivité territoriale. Les délais pour accomplir ces formalités étant parfois longs, il en résulte de grandes difficultés pour les agents effectuant une mobilité, pourtant encouragée par les pouvoirs publics, puisqu'ils peuvent être conduits à effectuer plusieurs mois de service dans leur nouvelle collectivité sans agrément, c'est-à-dire sans pouvoir effectuer de missions de police municipale.

Pour résoudre cette difficulté, l'article 14 du projet de loi de simplification du droit, déposé au sénat le 13 juillet 2006 mais jamais examiné, habilitait par ordonnance le Gouvernement à supprimer l'obligation, chaque fois qu'un agent de police municipale est muté d'une commune à une autre, de renouveler son agrément et son assermentation. Le présent amendement a le même objet.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION POUR LA PERFORMANCE
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL113

A M E N D E M E N T

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, le nombre : « 1 500 » est remplacé par le nombre : « 300 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 96 de la loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure a autorisé certains professionnels de la sécurité, dont les policiers municipaux, à procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 1 500 spectateurs. Quand elles sont applicables, ces dispositions sont très utiles, mais il apparaît que l'immense majorité des manifestations pour lesquelles elles seraient utiles ne rassemblent pas une telle foule. Au quotidien, les événements pour lesquels les polices municipales prêtent leur concours pour le service d'ordre sont de bien moindre ampleur. La possibilité de fouiller les effets personnels des spectateurs devrait donc être possible dès lors qu'un événement regroupe plus de 300 personnes.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL115

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 33

A l'alinéa 3 de cet article, remplacer les deux occurrences du mot : « nationale » par le mot : « nationales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL195

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 33

A l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « sont remplacés par les mots : « ou », insérer les mots « jusqu'au 31 décembre 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 33 pérennise deux dispositifs immobiliers créés par la LOPPSI en 2002 (BEA et convention AOT avec les collectivités territoriales) et applicables pour une durée temporaire. Cette pérennisation ne semble pas conforme à la décision du Conseil constitutionnel, du 26 juin 2003 qui portait notamment sur l'extension de ces dispositifs au secteur hospitalier. Le CC avait en effet rappelé « *les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics* » et estimé « *que, dans ces conditions, les ordonnances prises sur le fondement de l'article 6 de la loi déferée devront réserver de semblables dérogations à des situations répondant à des motifs d'intérêt général tels **que l'urgence qui s'attache, en raison de circonstances particulières ou locales, à rattraper un retard préjudiciable, ou bien la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé*** ».

Il n'est pas contestable que l'état du parc immobilier de la police et de la gendarmerie nationales connaît d'importants retards qui justifient une prolongation de ces dispositifs immobiliers innovants pendant la durée d'application de la LOPPSI afin de permettre un rattrapage. Cependant, cette condition cessera d'être remplie lorsque le rattrapage aura été acquis : il n'est donc pas possible de prévoir de tels dispositifs, sans condition de durée.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL116

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

—

ARTICLE 33

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« Le dernier alinéa est ainsi rédigé : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL196

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 33

A l'alinéa 7 de cet article, après les mots « Jusqu'au 31 décembre 2007, », insérer les mots « sont remplacés par les mots « Jusqu'au 31 décembre 2013, » et les mots : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 33 pérennise deux dispositifs immobiliers créés par la LOPPSI en 2002 (BEA et convention AOT avec les collectivités territoriales) et applicables pour une durée temporaire. Cette pérennisation ne semble pas conforme à la décision du Conseil constitutionnel, du 26 juin 2003 qui portait notamment sur l'extension de ces dispositifs au secteur hospitalier. Le CC avait en effet rappelé « *les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics* » et estimé « *que, dans ces conditions, les ordonnances prises sur le fondement de l'article 6 de la loi déferée devront réserver de semblables dérogations à des situations répondant à des motifs d'intérêt général tels **que l'urgence qui s'attache, en raison de circonstances particulières ou locales, à rattraper un retard préjudiciable, ou bien la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé*** ».

Il n'est pas contestable que l'état du parc immobilier de la police et de la gendarmerie nationales connaît d'importants retards qui justifient une prolongation de ces dispositifs immobiliers innovants pendant la durée d'application de la LOPPSI afin de permettre un rattrapage. Cependant, cette condition cessera d'être remplie lorsque le rattrapage aura été acquis : il n'est donc pas possible de prévoir de tels dispositifs, sans condition de durée ou sans préciser des critères de réalisation des opérations.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL117

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 33

Supprimer l'alinéa 8 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 8 abroge le troisième alinéa de l'article L. 1311-4-1 du CGCT qui précise qu'une convention entre l'État et la collectivité précise les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation des constructions projetées, le programme technique de construction ainsi que la durée et les modalités de mise à disposition des constructions. Cette convention est donc un élément essentiel de e dispositif immobilier, fondé sur un partenariat entre l'État et une collectivité locale, elle ne doit donc pas être supprimé.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL118

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 33

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

II. – Les articles L. 6148-3, L. 6148-4 et L. 6148-5 du code de la santé publique sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination liée à la suppression de l'application des articles L. 1311-2 et L. 1311-4 du CGCT au secteur sanitaire.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL197

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 33

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

III A l'article 119 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, après la référence « l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales », insérer les mots : « dans sa rédaction issue de la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositifs immobiliers pérennisés par l'article 33 du projet de loi étaient initialement prévus jusqu'au 31 décembre 2007. Ils ont depuis été prorogés à trois reprises en loi de finances, en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 2010. Le maintien de cette disposition aurait pour conséquence de retirer tout effet utile à la pérennisation du dispositif.

Toutefois, pour les dispositifs en cours, il convient de maintenir l'application des dispositions applicables au moment où la décision de recourir à ces dispositifs a été prise.

CL58

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi
d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

n°1697

AMENDEMENT

Présenté par

**MM. Braouezec, Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, MM. Bocquet, Brard,
Mme Buffet, MM. Candelier, Chassaigne, Dessalangre, Dolez, Mme Fraysse,
MM. Gerin, Gosnat, Gremetz, Lecoq, Muzeau, Daniel Paul, Sandrier**

Article 34

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la politique du gouvernement en matière de rétention administrative. La privation de liberté relevant d'une compétence régaliennne, ils s'opposent à ce que le gouvernement délègue une partie de cette compétence à des prestataires privés : l'Etat doit seul assumer les charges résultant de sa politique répressive ; il est par ailleurs le seul garant légal du respect de la sécurité, de l'intégrité et de la dignité des personnes transportées. C'est le sens de cet amendement de suppression.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL176

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 35

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'une coordination inexacte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL164

Loi d'orientation et de programmation
pour la **performance de la sécurité intérieure** (n° 1697)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 35

A l'article 35, ajouter un III ainsi rédigé :

III. Après le troisième alinéa de l'article 41-5 du code de procédure pénale est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge des libertés et de la détention peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été expertisée, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 35 actuel du projet de loi a pour finalité de permettre aux services enquêteurs de bénéficier dans le cadre d'une instruction, sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction, des biens saisis avant jugement et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité.

En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

Or, il paraît important de ne pas limiter cette possibilité au seul cadre de l'information judiciaire, auquel l'autorité judiciaire ne recourt désormais que dans une minorité de cas.

Cet amendement a donc pour objet d'étendre cette possibilité d'affecter les biens saisis avant jugement aux services enquêteurs au cadre de l'enquête de flagrance et à celui de l'enquête préliminaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL200

**Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 1697)**

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 35

Insérer l'article suivant après l'article 35 :

« Le représentant de l'Etat dans le département, informé par le procureur de la République des saisies auxquelles il a été procédé durant le mois précédant dans le cadre de procédures judiciaires concernant des biens dont la confiscation est prévue par la loi, peut demander au procureur de la République qu'il soit procédé, sous réserve des droits des tiers et lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur desdits biens, à leur remise au service du domaine, en vue de leur aliénation.

« Le procureur de la République ou le juge d'instruction dispose d'un délai de huit jours pour s'opposer à la mise en œuvre de ces mesures pour des raisons tirées des nécessités de l'enquête ou de l'instruction.

« En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, s'il n'a pas encore été procédé à sa vente, ou le versement d'une indemnité équivalente à la valeur d'usage de ce bien appréciée au moment de son aliénation. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'efficacité de la réponse pénale apportée à certains actes criminels ou délictueux (par exemple en matière de trafic de stupéfiants) dépendant pour partie de la réactivité des acteurs de la chaîne pénale et de la lisibilité de leur action, il paraît nécessaire de pouvoir procéder rapidement, par le service France-Domaine, à la vente de certains biens confisqués.

Le maintien de la saisie de certains biens, tels que les véhicules ou autres engins motorisés, est souvent de nature, à l'heure actuelle, à diminuer la valeur de ces biens, qui sont fréquemment détériorés ou fortement dépréciés au moment où, à l'issue du procès pénal, il est statué sur leur devenir.

(CL200)

Dès lors, il est proposé de créer une procédure qui permettrait à l'autorité administrative, informée par le procureur de la République des saisies auxquelles il a été procédé durant le mois précédant dans le cadre de procédures judiciaires concernant des biens dont la confiscation est prévue par la loi, de demander à l'autorité judiciaire qu'il soit procédé, à la vente aux enchères des biens saisis, sans attendre l'issue de l'enquête ou de l'instruction en cours.

Le produit de la vente du bien saisi serait consigné ou versé sur un fonds de concours et en cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, il serait restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL181

A M E N D E M E N T

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 36,
insérer l'article suivant :**

L'article 706-71 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le début de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigé : « Sauf décision contraire de l'autorité judiciaire compétente, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne sont effectués... (*le reste sans changement*) » ;

2° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

3° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, la confrontation entre plusieurs personnes ou la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. » ;

4° Au deuxième alinéa, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa » ;

5° Au début du troisième alinéa, les mots : « Ces dispositions » sont remplacées par les mots : « Les dispositions du premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de l'article D. 57 du code de procédure pénale, les extractions judiciaires sont normalement assurées par les services de gendarmerie ou de police. Ces extractions judiciaires, entendues comme l'exécution par la police et la gendarmerie nationales des réquisitions émises par l'autorité judiciaire aux fins de se faire présenter, dans le cadre d'une activité juridictionnelle, une personne détenue dans un établissement pénitentiaire, mobilisent chaque année un nombre important de militaires et fonctionnaires évalué, selon des données concordantes, à environ 1 270 ETPT, pour 155 000 extractions réalisées en 2008, toutes activités juridictionnelles confondues.

(CL181)

Une grande part de ces extractions n'est pas justifiée, les audiences pour lesquelles elles sont réalisées pouvant dans un grand nombre de cas être réalisées sans difficulté pratique ou juridique par la voie de la visioconférence. Le législateur a pris conscience des potentialités du recours à la visioconférence et a permis, par plusieurs modifications législatives successives, l'utilisation de ce mode de communication pour un nombre désormais assez important d'actes juridictionnels.

Malgré ces possibilités légales de recourir à la visioconférence et malgré la mise en place d'équipements performants dans les juridictions et les établissements pénitentiaires, l'utilisation de la visioconférence peine à s'implanter dans les pratiques professionnelles des magistrats. Afin de responsabiliser les magistrats, le conseil de modernisation des politiques publiques a fixé au ministère de la justice pour objectif de réduire de 5 % le nombre des extractions judiciaires en 2009 par rapport à 2008, grâce au recours intensif à la visioconférence. Cette nouvelle politique a permis d'augmenter sensiblement le recours à la visioconférence : depuis le début de l'année 2009, on a observé une forte augmentation de l'utilisation de la visioconférence. Ainsi, entre janvier et juin 2009, l'activité de la visioconférence a augmenté de 400 %, soit plus de quatre sessions par mois dans les établissements pénitentiaires équipés.

Cependant, comme l'a souligné le Président de la commission des Lois de l'Assemblée nationale Jean-Luc Warsmann dans le rapport de la mission d'information sur l'optimisation de la dépense publique, « *l'indispensable rationalisation des moyens de l'État exige aujourd'hui une mobilisation encore plus forte des magistrats et des fonctionnaires du ministère de la justice pour intégrer pleinement le recours à la visioconférence dans leur pratique professionnelle* ». C'est la raison pour laquelle la mission d'information a proposé (proposition n° 23) de « *faire de la visioconférence la règle et des extractions judiciaires l'exception* », en prévoyant que « *dans le champ d'application que lui assigne actuellement la loi, la visioconférence soit désormais la règle de droit commun et les extractions judiciaires l'exception* »⁽¹⁾.

Le présent amendement traduit cette proposition, qui permettra d'accroître encore le recours à la visioconférence, sans toutefois en modifier le champ d'application, et de diminuer la charge que représentent les extractions pour les services de la police et de la gendarmerie nationales. Seront seules exclues de cette nouvelle règle de recours à la visioconférence par principe sauf décision contraire les confrontations entre plusieurs personnes dans le cadre d'une instruction. En effet, compte tenu de la spécificité de ces actes, les confrontations doivent rester soumises à la règle de la visioconférence facultative, à l'appréciation du magistrat saisi. En revanche, pour tous les autres actes pour lesquels la visioconférence est aujourd'hui seulement possible, le présent amendement prévoit que celle-ci deviendra la procédure de droit commun, sauf décision contraire de l'autorité judiciaire compétente.

⁽¹⁾ Rapport d'information (n° 1978) de M. Jean-Luc Warsmann, au nom de la mission d'information sur l'optimisation de la dépense publique, déposé le 14 octobre 2009, pages 93 à 95.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION POUR LA
PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL198

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant :

L'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1°A la dernière phrase après les mots : « lieu de rétention » sont insérés les mots : « ou en son sein » ;

2° Compléter l'article par la phrase suivante :

« Le juge des libertés et de la détention a alors néanmoins la possibilité de siéger au tribunal dont il est membre, relié à la salle d'audience, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission. La salle d'audience du centre de rétention et celle du tribunal de grande instance sont ouvertes au public. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans trois arrêts rendus le 16 avril 2008 concernant des prolongations de rétention, la Cour de cassation a considéré que, si l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet au juge des libertés et de la détention (JLD), saisi aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger en instance d'éloignement, de statuer dans une salle d'audience aménagée à proximité immédiate du lieu de rétention, « la proximité immédiate [de la salle d'audience attribuée au ministère de la justice] exigée par l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est exclusive de l'aménagement spécial d'une salle d'audience dans l'enceinte d'un centre de rétention ».

Cette jurisprudence restrictive a porté un coup d'arrêt à la création de salles d'audiences déconcentrées que le législateur avait voulu développer par la loi du 26 novembre 2003.

Pourtant, comme le montre le rapport d'information de la commission des Lois relatif aux centres de rétention administrative et aux zones d'attente, ces audiences donnent toute satisfaction et permettent de décharger policiers et gendarmes de missions d'escorte vers les tribunaux, très coûteuse en « heure fonctionnaires ».

Le présent amendement permet donc de créer des salles d'audiences au sein des CRA. Il autorise aussi la tenue d'audiences par visioconférence au sein de ces salles.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL119

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 37

A l'alinéa 1 de cet article, remplacer les mots : « par l'article 38 » par les mots : « à l'article 38 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL120

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 37

A l'alinéa 1 de cet article, après les mots : « dont ils disposent » insérer les mots :
« qui sont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION POUR LA
PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL199

A M E N D E M E N T

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après la section 7 du chapitre IV du Titre II du code des douanes une section 7 bis ainsi rédigée :

Section 7 *bis* : Équipes communes d'enquête.

Art 67 bis A – I. 1°. Avec l'accord préalable du ministre de la justice et le consentement du ou des autres États membres concernés, le procureur de la République peut autoriser, pour les besoins d'une procédure douanière, la création d'une équipe commune d'enquête spéciale :

- soit lorsqu'il y a lieu d'effectuer des enquêtes complexes impliquant la mobilisation d'importants moyens et qui concernent d'autres États membres ;

- soit, lorsque plusieurs États membres effectuent des enquêtes relatives à des infractions exigeant une action coordonnée et concertée entre les États membres concernés.

L'autorisation est donnée pour une durée déterminée, renouvelable, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les actes de l'équipe commune d'enquête spéciale sont susceptibles de débiter ou par le procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76 du code de procédure pénale.

Le procureur de la République est tenu régulièrement informé du déroulement des opérations effectuées dans le cadre de l'équipe d'enquête spéciale. Il peut, à tout moment, mettre fin à l'équipe d'enquête spéciale qu'il a autorisée.

2°. Les agents étrangers détachés par un autre État membre auprès d'une équipe commune spéciale d'enquête, dans la limite des attributions attachées à leur statut, peuvent, sous la direction des agents des douanes français, avoir pour mission, le cas échéant, sur toute l'étendue du territoire national :

a. de constater toute infraction douanière, d'en dresser procès-verbal, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur État ;

(CL199)

b. de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur État ;

c. de seconder les agents des douanes français dans l'exercice de leurs fonctions ;

d. de procéder à des surveillances et, s'ils sont habilités spécialement à cette fin, à des infiltrations, dans les conditions prévues à l'article 67 bis sans qu'il soit nécessaire de faire application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe VIII du même article.

Les agents étrangers détachés auprès d'une équipe commune d'enquête spéciale, peuvent exercer ces missions, sous réserve du consentement de l'État membre ayant procédé à leur détachement.

Ces agents n'interviennent que dans les opérations pour lesquelles ils ont été désignés. Aucun des pouvoirs propres de l'agent des douanes français, responsable de l'équipe, ne peut leur être délégué.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française est versé à la procédure française.

II.- A la demande des autorités compétentes du ou des autres États membres concernés, les agents des douanes français sont autorisés à participer aux activités d'une équipe commune d'enquête spéciale implantée dans un autre État membre.

Dans le cadre de l'équipe commune d'enquête spéciale, les agents des douanes français détachés auprès d'une équipe commune d'enquête spéciale peuvent procéder aux opérations prescrites par le responsable d'équipe, sur toute l'étendue du territoire de l'État où ils interviennent, dans la limite des pouvoirs qui leur sont reconnus par le présent code.

Leurs missions sont définies par l'autorité de l'État membre compétente pour diriger l'équipe commune d'enquête sur le territoire duquel l'équipe intervient.

Ils peuvent recevoir les déclarations et constater les infractions dans les formes prévues par le présent code, sous réserve de l'accord de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but organiser en droit interne le dispositif des équipes communes d'enquête spéciale qui se fonde sur l'article 24 de la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières des États membres de l'Union européenne (dite « Convention de Naples II ») du 18 décembre 1997.

Il s'agit de l'équivalent, au plan douanier, des dispositions de l'article 13 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale d'ores et déjà transposé aux articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL156

**Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 1697)**

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 37

Après l'article 37, insérer l'article suivant :

L'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « vingt-six » sont remplacés par le mot : « trente » et les mots : « maximale de cinq ans non renouvelable » sont remplacés par les mots « trois ans, renouvelable une fois par reconduction expresse, » ;

2° Le premier alinéa du I *bis* est ainsi modifié :

a) À la première phrase, la référence : « L. 322-4-7 » est remplacée par la référence : « L. 5134-20 » ;

b) À la dernière phrase, les mots : « au quatrième alinéa du I du même article » sont remplacés par les mots : « aux dispositions de l'article L. 5134-24 du même code » ;

3° Le dernier alinéa du I *bis* est ainsi rédigé :

« Au terme du contrat d'accompagnement dans l'emploi, les agents ainsi recrutés poursuivent leur mission d'adjoint de sécurité pour une durée d'un an. Ils peuvent bénéficier du renouvellement du contrat leur permettant d'exercer ces missions dans les conditions prévues au premier alinéa sans que la durée cumulée d'exercice de ces missions n'excède six ans. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 36 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité permet de recruter, par voie contractuelle et pour une durée maximale de cinq ans, des personnes de dix-huit à vingt-six ans qui exercent des missions d'adjoint de sécurité (ADS) auprès des fonctionnaires actifs des services de la police nationale. 9 290 personnes étaient ainsi en fonctions en décembre 2009 (7 243 ADS de droit commun, 866 cadets de la République et 1 181 bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi).

(CL156)

Le ministre de l'intérieur s'est engagé à créer des conditions favorisant la fidélisation d'agents expérimentés, notamment en Ile-de-France, et la consolidation des liens avec la population en proposant aux ADS un nouveau contrat, plus attractif financièrement et renouvelable. Ce dispositif fait d'ailleurs partie des mesures contenues dans le protocole additionnel au « protocole corps et carrières » signé le 14 octobre 2008.

En conséquence, la disposition proposée recule la limite d'âge des agents recrutés en qualité d'ADS de vingt-six à trente ans et allonge la durée maximale de leur recrutement à six ans, en prévoyant que ce recrutement intervient par contrat d'une durée de trois ans renouvelable une fois (ce renouvellement ne pouvant intervenir que par reconduction expresse).

Il est également proposé de modifier les dispositions législatives relatives au contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) qui peut être conclu avec les ADS, pour tenir compte de la refonte du code du travail et de la modification de la durée du contrat de recrutement des ADS. Ces CAE, destinés à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, se sont révélés adaptés puisqu'une part importante des candidats aux emplois d'ADS sont issus de ce recrutement.

Enfin, pour permettre aux ADS dont le contrat a été conclu avant l'entrée en vigueur de la disposition de bénéficier de l'allongement de la durée maximale de recrutement de cinq à six ans, il est proposé de permettre le renouvellement de leur contrat d'engagement pour une durée maximale d'un an.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL166

Loi d'orientation et de programmation
pour la **performance** de la **sécurité intérieure**
(n° 1697)

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 37

Après l'article 37, insérer l'article suivant :

I. Les articles 4 à 7 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section 1. – De la réserve civile de la police nationale

« Article 4-1.- La réserve civile de la police nationale est destinée à des missions de soutien aux forces de sécurité intérieure et des missions de solidarité, en France et à l'étranger, à l'exception des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

« Elle est constituée :

« - de retraités des corps actifs de la police nationale, dégagés de leur lien avec le service, dans le cadre des obligations définies à l'article 4-2 ;

« - de volontaires, dans les conditions définies aux articles 4-3 à 4-5.

« Les retraités des corps actifs de la police nationale mentionnés au troisième alinéa du présent article peuvent également adhérer à la réserve civile au titre de volontaire.

« Article 4-2.- Les retraités des corps actifs de la police nationale, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, sont tenus à une obligation de disponibilité afin de répondre aux rappels individuels ou collectifs du ministre de l'intérieur en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public ou d'événements exceptionnels, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an.

« Ils peuvent être convoqués à des séances d'entraînement ou de formation dont le contenu et les modalités sont définis par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Le manquement aux obligations définies par le présent article, hors le cas de force majeure, est puni des peines applicables aux contraventions de cinquième classe.

(CL166)

« Article 4-3.- Peuvent être admis dans la réserve civile de la police nationale, en qualité de volontaire, les candidats qui satisfont aux conditions suivantes :

« - être de nationalité française ;

« - être âgé de dix-huit à soixante-cinq ans ;

« - ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle ou correctionnelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

« - être en règle au regard des obligations du service national ;

« - posséder l'aptitude physique requise pour exercer une activité dans la réserve, dont les conditions sont prévues par arrêté ministériel.

« Nul ne peut être admis dans la réserve s'il résulte de l'enquête administrative, ayant donné lieu le cas échéant à la consultation des traitements de données à caractère personnel mentionnés aux articles 21 et 23, que le comportement ou les agissements du candidat sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.

« En outre, les retraités des corps actifs de la police nationale ne doivent pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions dans la réserve civile.

« Article 4-4.- A l'exception de ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article premier, les réservistes volontaires ne peuvent assurer, à l'exclusion de toute mission de police judiciaire et de toute mission à l'étranger, que des missions élémentaires d'exécution, à la demande des fonctionnaires sous l'autorité desquels ils sont placés, ou des missions de spécialiste correspondant à leur qualification professionnelle.

« Article 4-5.- Les réservistes volontaires souscrivent un contrat d'engagement d'une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de cinq ans, qui définit leurs obligations de disponibilité et de formation et qui leur confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

« Le contrat d'engagement précise la durée maximale de l'affectation, qui ne peut excéder :

« - pour les retraités des corps actifs de la police nationale, cent cinquante jours par an ou, pour l'accomplissement de missions à l'étranger, deux cent dix jours ;

« - pour les autres réservistes volontaires, quatre-vingt-dix jours par an.

« L'administration peut prononcer la radiation de la réserve civile en cas de manquement aux obligations prévues par le contrat d'engagement. Ce contrat peut également être résilié ou suspendu en cas de manquement, lorsque le réserviste volontaire cesse de remplir une des conditions prévues à la présente section ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

(CL166)

« Article 4-6.- I. Les périodes d'emploi et de formation des réservistes de la police nationale sont indemnisées.

« II. Le réserviste salarié qui effectue une période d'emploi ou de formation au titre de la réserve civile de la police nationale pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail, ou de conventions conclues entre le ministre de l'intérieur et l'employeur.

« Le contrat de travail du réserviste salarié est suspendu pendant les périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

« Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve civile de la police nationale, il est placé en position d'accomplissement des activités dans la réserve civile de la police nationale lorsque la durée de sa période de réserve est inférieure ou égale à quarante cinq jours.

« La situation des agents publics non titulaires est définie par un décret en Conseil d'Etat.

« Aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcées à l'encontre du réserviste de la police nationale en raison des absences résultant des présentes dispositions.

« III. Pendant la période d'activité dans réserve civile de la police nationale, le réserviste bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve civile de la police nationale, dans les conditions définies à l'article L 161-8 du code de la sécurité sociale.

« IV. Les articles 11 et 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux réservistes pendant les périodes d'emploi ou de formation pour lesquelles ils ont été appelés.

« Le réserviste victime de dommages subis pendant les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit, ont droit, à la charge de l'Etat, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service.

« Section 2. – Du service volontaire citoyen de la police nationale

« Article 5-1.- Le service volontaire citoyen de la police nationale est destiné, afin de renforcer le lien entre la nation et la police nationale, à des missions de solidarité, de médiation sociale et d'éducation à la loi, à l'exclusion de l'exercice de toute prérogative de puissance publique.

« Article 5-2.- Peuvent être admis au service volontaire citoyen les candidats qui satisfont aux conditions suivantes :

(CL166)

« - être de nationalité française, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou résider régulièrement en France depuis au moins cinq ans et satisfaire à la condition d'intégration définie à l'article L 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« - être âgé d'au moins dix-sept ans et, si le candidat est mineur non émancipé, produire l'accord de ses parents ou de ses représentants légaux ;

« - ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ;

« - remplir les conditions d'aptitude correspondant aux missions du service volontaire citoyen.

« Nul ne peut être admis au service volontaire citoyen s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel mentionnés aux articles 21 et 23, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

« Article 5-3.- Les personnes admises au service volontaire citoyen souscrivent un contrat d'engagement d'un à cinq ans renouvelable qui lui confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

« L'administration peut prononcer la radiation du service volontaire citoyen en cas de manquement aux obligations prévues par le contrat d'engagement. Ce contrat peut également être résilié ou suspendu en cas de manquement, lorsque le réserviste volontaire cesse de remplir une des conditions prévues à la présente section ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

« Article 5-4.- I. Les périodes d'emploi au titre du service volontaire citoyen sont indemnisées.

« II. Dans le cas où l'intéressé exerce une activité salariée, son contrat de travail est suspendu pendant la période où il effectue des missions au titre du service volontaire citoyen de la police nationale. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

« Si l'intéressé accomplit ses missions pendant son temps de travail, il doit, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, obtenir l'accord de son employeur dans les conditions prévues au II de l'article 4-6.

« Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcées à l'encontre du volontaire citoyen de la police nationale en raison des absences résultant des présentes dispositions.

(CL166)

« III. Pendant la période d'activité au titre service volontaire citoyen de la police nationale, l'intéressé bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans le service volontaire citoyen de la police nationale, dans les conditions définies à l'article L 161-8 du code de la sécurité sociale.

« Article 6.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 4-4, 4-5 et 5-4. »

II. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifiée :

« 1° Au 5° de l'article 32, après les mots : « réserve sanitaire » sont insérés les mots : « réserve civile de la police nationale » ;

« 2° Au quatrième alinéa de l'article 53, après les mots : « quarante-cinq jours cumulés par année civile » sont insérés les mots : « , soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours ».

III. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

« 1° Au 5° de l'article 55, après les mots : « dans la réserve sanitaire » sont insérés les mots : « dans la réserve civile de la police nationale » ;

« 2° Au troisième alinéa de l'article 74, après les mots : « quarante-cinq jours cumulés par année civile », sont insérés les mots : « , soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours ».

IV. La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifiée :

« 1° Au 5° de l'article 39, après les mots : « dans la réserve sanitaire » sont insérés les mots : « dans la réserve civile de la police nationale » ;

« 2° Au quatrième alinéa de l'article 63, après les mots : « quarante-cinq jours cumulés par année civile », sont insérés les mots : « , soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours ».

V. Les contrats d'engagement en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent de produire leurs effets.

(CL166)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créée en 2003, la réserve civile de la police nationale est restée embryonnaire, du fait notamment de son recrutement restreint : aux termes de l'article 4 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, elle se réduit aux fonctionnaires de police retraités qui, dans les cinq ans suivant leur départ en retraite, peuvent être mobilisés en cas de trouble grave à l'ordre public. Ainsi la police nationale n'emploie-t-elle aujourd'hui, de manière ponctuelle, que 2 200 réservistes environ. Le nombre de retraités disponibles pour la réserve devrait d'ailleurs diminuer dans les années à venir du fait de l'allongement récent de la durée de service.

Ouverte à un public de volontaires et utilisée pour des missions plus étendues, la réserve civile permettrait aux services de police de bénéficier, avec une grande souplesse et sans création de postes, de renforts ponctuels dans l'exercice de leurs missions. Elle permettrait également de renforcer le lien entre la police nationale et la population. C'est pourquoi, dans son discours du 28 mai 2009 devant les acteurs de la sécurité intérieure, le président de la République a demandé que le recrutement de la réserve soit largement ouvert.

La disposition proposée vise donc à permettre le recrutement de volontaires, qui peuvent être des policiers en activité ou retraités mais qui peuvent aussi provenir, en fonction de leur qualification professionnelle et de leur motivation, de toutes les catégories socio-professionnelles. Le potentiel de réservistes volontaires dont pourrait bénéficier la police nationale est d'autant plus élevé qu'il touchera les populations urbaines et étudiantes. D'ores et déjà des candidats se manifestent auprès des services de police. Comme le fait la gendarmerie nationale depuis de nombreuses années (avec un potentiel de 40 000 réservistes opérationnels en 2012), la police nationale sera ainsi en mesure de bénéficier d'un apport nouveau et d'offrir à de nombreux volontaires une expérience professionnelle et opérationnelle intéressante.

C'est pourquoi la disposition proposée réécrit entièrement, dans la loi du 18 mars 2003, les dispositions existantes sur la réserve civile de la police nationale. En outre, et à cette occasion, les dispositions concernant le service volontaire de la police nationale ont été améliorées sur quelques points.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL121

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 38

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL151

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 41

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« Après l'article 814-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 814-2
ainsi rédigé : »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 814-1 »,

la référence :

« 814-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Un article 814-1 a été introduit dans le code de procédure pénale par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL152

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

—

ARTICLE 42

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition ne relève pas du domaine de la loi mais d'une précision éditoriale.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL153

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 44

I. – A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« d'emprisonnement ou »

les mots :

« d'emprisonnement et »

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 12 et 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL154

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 44

I. – A l'alinéa 9, substituer aux mots :

« descendants et »

les mots :

« descendants ou »

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 17 et 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL138

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 45

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , L. 234-15 et L. 234-16 »,

les mots :

« , L. 234-16 et L. 234-17 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL139

AMENDEMENT

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 45

A l'alinéa 9, substituer à la référence :

« L. 234-11 »,

la référence

« L. 234-9 »

et substituer aux mots :

« , L. 234-15 et L. 234-16 »,

les mots :

« , L. 234-16 et L. 234-17 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement corrige une erreur de référence et tire une conséquence.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL140

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 45

A l'alinéa 15, substituer à la référence :

« L. 234-11 »,

la référence

« L. 234-9 »

et substituer aux mots :

« , L. 234-15 et L. 234-16 »,

les mots :

« , L. 234-16 et L. 234-17 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement corrige une erreur de référence et tire une conséquence.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL122

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 46

Rédiger ainsi cet article :

Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Les articles L. 2431-1 et L. 2451-1 sont complétés par les mots : « et L. 2371-1 ».

2° Aux articles L. 2441-1, L. 2461-1 et L. 2471-1, les mots : « et L. 2322-1 à L. 2353-13 » sont remplacés par les mots : « , L. 2322-1 à L. 2353-13 et L. 2371-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.